N° 635

30 SEPTEMBRE 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE Page 23435

ANNONCES LÉGALES Page 23496

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS Page 23500

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2022-711 du 20 septembre 2022 annule et remplace l'arrêté n° 2019-303 du 3 mai 2019, modifiant l'arrêté n° 2015-58 du 18 février 2015, portant nomination du régisseur de la régie d'avance et de recettes du service des Postes et Télécommunications à Wallis et de son suppléant. – Page 23435

Arrêté n° 2022-712 du 20 septembre 2022 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux structures d'emplois des agents de la catégorie 1 des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna. – Page 23435

Arrêté n° 2022-713 du 20 septembre 2022 portant statut particulier de la structure d'emplois des rédacteurs des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna. – Page 23440

Arrêté n° 2022-714 du 20 septembre 2022 portant statut particulier de la structure d'emplois des techniciens des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna. – Page 23443

Arrêté n° 2022-715 du 20 septembre 2022 accordant la priorité de passage aux épreuves de marche et de course sur route « Les 6 kms de Wallis » prévues pour le samedi 1er octobre 2022 sur les routes RT5, RT1 et RT3 entre le service des Postes et Télécommunications (départ) et le stade Kafika à Mata-Utu – HAHAKE (arrivée). – Page 23445

Arrêté n° 2022-716 du 22 septembre 2022 publié dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna Numéro Spécial 633 du 27 septembre 2022.

Arrêté n° 2022-717 du 22 septembre 2022 abrogation de l'arrêté n° 2022-620 en date du 24 août 2022. – Page 23446

Arrêté n° 2022-718 du 22 septembre 2022 autorisant l'attribution et le versement de subventions au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – CONSTRUCTION D'UN FALE TAUASU A ALO, pour l'année 2022 (N° tiers : 2100039866). – Page 23446

Arrêté n° 2022-719 du 22 septembre 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux assistants sociaux-éducatifs territoriaux de Wallis et Futuna. – Page 23447

Arrêté n° 2022-720 du 22 septembre 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna. – Page 23448

Arrêté n° 2022-721 du 22 septembre 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna. – Page 23449

Arrêté n° 2022-722 du 22 septembre 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives de Wallis et Futuna. – Page 23450

Arrêté n° 2022-723 du 22 septembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 297/CP/2022 du 23 août 2022 portant régularisation des prises en charges d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé. – Page 23451

Arrêté n° 2022-724 du 22 septembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 298/CP/2022 du 23 août 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feu FULUHEA Sosefo. – Page 23453

Arrêté n° 2022-725 du 22 septembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 299/CP/2022 du 23 août 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Futuna de la dépouille mortelle de feue LUAKI épouse TANIFA Sifina. – Page 23454

Arrêté n° 2022-726 du 22 septembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 300/CP/2022 du 23 août 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle du bébé MANUFEKAI Patrice. – Page 23455

Arrêté n° 2022-727 du 22 septembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 301/CP/2022 du 23 août 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feue FIAKAIFONU Ana. – Page 23456

Arrêté n° 2022-728 du 22 septembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 321/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une subvention à l'association des parents d'élèves de l'école primaire de Kolopelu – Futuna. – Page 23457

Arrêté n° 2022-729 du 22 septembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 323/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une subvention à l'association du village de Taoa – Futuna. – Page 23459

Arrêté n° 2022-730 du 22 septembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 324/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une subvention à

l'association des parents d'élèves de l'école primaire de Tepa – Wallis. – Page 23460

Arrêté n° 2022-731 du 22 septembre 2022 relatif à l'octroi de l'agrément de commissionnaire en douane. – Page 23461

Arrêté n° 2022-732 du 22 septembre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'association A VAKA HEKE. – Page 23462

Arrêté n° 2022-733 du 22 septembre 2022 abrogation de l'arrêté n° 2022-621 en date du 24 août 2022. – Page 23462

Arrêté n° 2022-734 du 27 septembre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'Etablissement Public dénommée Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS), au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) N° tiers : 1100005809. – Page 23462

Arrêté n° 2022-735 du 27 septembre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention sur le budget de l'académie des langues de Wallis et Futuna, au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) N° tiers : 2100124250. – Page 23463

Arrêté n° 2022-736 du 27 septembre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Alo, au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) N° tiers : 2100001044. – Page 23463

Arrêté n° 2022-737 du 27 septembre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) N° tiers : 2100001045. – Page 23464

Arrêté n° 2022-738 du 27 septembre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Uvéa, au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) N° tiers : 2100001043. – Page 23464

Arrêté n° 2022-739 du 27 septembre 2022 autorisant le versement d'une première subvention au budget du Territoire au titre du FEI 2021 pour la réhabilitation complète de la piste d'athlétisme de Kafika à Wallis (N° tiers : 2100039866). – Page 23465

Arrêté n° 2022-740 du 27 septembre 2022 autorisant le versement d'une première subvention à la Circonscription de Alo, au titre du FEI 2021 pour la réhabilitation lourde ou construction neuve des falefono et du fale sau du royaume de Alo (N° tiers : 2100001044). – Page 23465

Arrêté n° 2022-741 du 27 septembre 2022 autorisant l'attribution d'une subvention à la Circonscription de Sigave, au titre du FEI 2021 pour la réhabilitation lourde ou construction neuve des falefono et du fale sau du royaume de Sigave (N° tiers : 2100001045). – Page 23465

Arrêté n° 2022-742 du 27 septembre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention sur le budget du Territoire, au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) N° tiers : 2100039866. – Page 23466

Arrêté n° 2022-743 du 27 septembre 2022 portant modification de l'arrêté n°5 du 07/01/2022, accordant délégation de signature à Madame Aline WEBER, cheffe du service des Finances. – Page 23466

Arrêté n° 2022-744 du 27 septembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2022-09 du 07/01/2022, accordant délégation de signature à Madame Aline WEBER, cheffe du service des finances, en qualité de chef du vente de service partagé interministériel CHORUS. – Page 23467

Arrêté n° 2022-745 du 27 septembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 325/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 09/2022 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits. – Page 23467

Arrêté n° 2022-746 du 27 septembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 326/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 10/2022 du Budget Principal du Territoire – sur virement de crédits. – Page 23470

Arrêté n° 2022-747 du septembre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la CCIMA, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 « FOIRE DU PACIFIQUE » - P123 (N° tiers : 1100008880) – Page 23474

Arrêté n° 2022-748 du 29 septembre 2022 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire. – Page 23474

Arrêté n° 2022-749 du 29 septembre 2022 portant statut particulier de la structure d'emplois des attachés des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna. – Page 23475

Arrêté n° 2022-750 du 29 septembre 2022 portant statut particulier de la structure d'emplois des ingénieurs des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna. – Page 23479

Arrêté n° 2022-751 du 29 septembre 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des structures d'emplois régies par l'arrêté n° 2022-602 du 11 août 2022 portant dispositions statutaires communes à diverses structures d'emplois d'agents de catégorie 2 des circonscriptions territoriales exerçant leurs missions sur le territoire des îles Wallis et Futuna. – Page 23483

Arrêté n° 2022-752 du 29 septembre 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux assistants spécialisés des écoles maternelles des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna. – Page 23484

Arrêté n° 2022-753 du 29 septembre 2022 fixant les différentes échelles de rémunération pour les agents de la catégorie 3 des circonscriptions territoriales exerçant leurs missions sur le territoire des îles Wallis et Futuna. – Page 23485

Arrêté n° 2022-754 du 30 septembre 2022 autorisant le versement d'une subvention collective au Titre FEI 2021 et 2022 aux associations villages dans le cadre rénovation des Fale Fono de Wallis - 2ème et 3ème tranche. – Page 23486

Arrêté n° 2022-755 du 30 septembre 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RT 1, lieu dit Matapu, à Futuna. – Page 23487

DECISIONS

Décision n° 2022-1132 du 16 septembre 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. – Page 23487

Décision n° 2022-1133 du 16 septembre 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. – Page 23488

Décision n° 2022-1134 du 16 septembre 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. – Page 23488

Décision n° 2022-1135 du 16 septembre 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. – Page 23488

Décisions n° 2022-1136 à 2022-1144 des 16 et 20 septembre 2022 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2022-1145 du 20 septembre 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. – Page 23488

Décisions n° 2022-1146 à 2022-1209 du 20 septembre 2022 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2022-1210 du 22 septembre 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. – Page 23488

Décisions n° 2022-1211 à 2022-1220 du 22 septembre 2022 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2022-1221 du 22 septembre 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. – Page 23488

Décision n° 2022-1222 du 22 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle GUTUTAUAVA Malia Penina. – Page 23489

Décision n° 2022-1223 du 22 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LIE Lolesio. – Page 23489

Décision n° 2022-1224 du 22 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LAPE Malia Asesione et son neveu. – Page 23489

Décision n° 2022-1225 du 22 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SAVEA Filipo. – Page 23489

Décision n° 2022-1226 du 23 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KATEA vve. SIMUTOGA Malekalita. – Page 23489

Décision n° 2022-1227 du 23 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FINAU ép. GOUSSARD Malia Ana. – Page 23490

Décision n° 2022-1228 du 23 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame IVA Paletolomeo et leur fils. – Page 23490

Décision n° 2022-1229 du 23 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TEUGASIALE Malia Fineasi, Leanna, Sunmayline. – Page 23490

Décision n° 2022-1230 du 26 septembre 2022 relative à la prise en charge des frais de formation d'un stagiaire de la formation professionnelle. – Page 23490

Décisions n° 2022-1231 à 2022-1276 du 27 septembre 2022 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2022-1277 du 27 septembre 2022 modifiant la décision n° 1125 du 22 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à M. SAVEA Filipo. – Page 23490

Décision n° 2022-1278 du 27 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TUIFUA Filomena, Auriana, Tuliatakimoana. – Page 23491

Décision n° 2022-1279 du 27 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame LAUALIKI Patelise. – Page 23491

Décisions n° 2022-1280 à 2022-1358 du 27 septembre 2022 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2022-1359 du 28 septembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 23491

Décision n° 2022-1360 du 28 septembre 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022. – Page 23491

Décision n° 2022-1361 du 28 septembre 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022. – Page 23491

Décision n° 2022-1362 du 28 septembre 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022. – Page 23491

Décision n° 2022-1363 bis du 28 septembre 2022 accordant une subvention à l'association LIGUE DE VOLLEY-BALL DE WALLIS ET FUTUNA. – Page 23492

Décision n° 2022-1364 bis du 28 septembre 2022 accordant une subvention à l'association LIGUE DE VOLLEY-BALL DE WALLIS ET FUTUNA. – Page 23492

Décision n° 2022-1365 bis du 28 septembre 2022 accordant une subvention à l'association VAKA MOANA. – Page 23492

Décision n° 2022-1366 bis du 28 septembre 2022 accordant une subvention à l'association VAKA MOANA. – Page 23492

Décision n° 2022-1367 bis du 28 septembre 2022 accordant une subvention à l'association VAKA MOANA. – Page 23492

Décision n° 2022-1368 bis du 28 septembre 2022 accordant une subvention à l'association LIGUE DE BADMINTON DE WALLIS ET FUTUNA. – Page 23493

Décisions n° 2022-1363 à 2022-1459 des 28 et 29 septembre 2022 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2022-1460 du 30 septembre 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. – Page 23493

Décision n° 2022-1461 du 30 septembre 2022 accordant à Monsieur David GOEPFERT le statut de boursier du programme cadres. – Page 23493

Décision n° 2022-1462 du 30 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame HOLISI Malia Lomualita. – Page 23493

Décision n° 2022-1463 du 30 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUATAANE Oneliki ép. MATAILA. – Page 23493

Décision n° 2022-1464 du 30 septembre 2022 accordant une subvention à l'association LIGUE DE BADMINTON DE WALLIS ET FUTUNA. – Page 23494

Décision n° 2022-1465 du 30 septembre 2022 accordant une subvention à l'association LIGUE DE BADMINTON DE WALLIS ET FUTUNA. – Page 23494

Décision n° 2022-1466 du 30 septembre 2022 accordant une subvention à l'association LIGUE DE BADMINTON DE WALLIS ET FUTUNA. – Page 23494

Décision n° 2022-1467 du 30 septembre 2022 accordant une subvention à l'association VAKA MOANA. – Page 23494

Décision n° 2022-1468 du 30 septembre 2022 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA. – Page 23494

CAISSE DE PRESTATIONS SOCIALES DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Délibération n° 18/CPSWF/2022 fixant le coefficient de revalorisation des pensions à 02 % pour l'année 2022. – Page 23495

Délibération n° 19/CPSWF/2022 fixant le montant de l'allocation familiale pour l'année 2022. – Page 23495

****

Annonces Légales - Page 23496

Déclarations Associations - Page 23500

****

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2022-711 du 20 septembre 2022 annule et remplace l'arrêté n° 2019-303 du 3 mai 2019, modifiant l'arrêté n° 2015-58 du 18 février 2015, portant nomination du régisseur de la régie d'avance et de recettes du service des Postes et Télécommunications à Wallis et de son suppléant.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 du ministre du budget, relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
Vu le décret 96-57 du 26 janvier 1996 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements publics dans le territoire des îles Wallis et Futuna, et notamment le titre IV (« dispositions relatives aux régies ») ;
Vu l'arrêté n° 96-500 du 9 octobre 1996 portant création auprès du service des Postes et Télécommunications de Wallis et Futuna de régies d'avances et de recettes, à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-58 du 18 février 2015, portant nomination du régisseur de la régie d'avances et de recettes du service des Postes et Télécommunications à Wallis et de son suppléant ;
Vu le courriel du chef du service des Postes et Télécommunications en date du 13 juin 2022 ;
Vu l'avis conforme du directeur des finances publiques du Territoire ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les articles 2 et 4 de l'arrêté n° 2015-58 du 18 février 2015 portant nomination du régisseur de la régie d'avances et de recettes du service des Postes et Télécommunications à Wallis et de son suppléant, sont modifiés comme suit :

LIRE :
Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement du régisseur titulaire, le fonctionnement de la régie est assuré par un régisseur suppléant.
Monsieur Kusitino MANUFEKAI est nommé suppléant du régisseur d'avances et de recettes du service des Postes et Télécommunications à Wallis, à compter du 1er septembre 2022.

LIRE :
Article 4 : Monsieur Jeant-Louis TRANTY percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 364 000 Fcfp conformément à la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, Monsieur Kusitino MANUFEKAI bénéficie des mêmes dispositions prorata temporis.

Les autres dispositions du présent arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 2.- Le secrétaire général, le chef du service des postes et télécommunications, le chef du service des douanes, le chef du service des ressources humaines, la cheffe du service des finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et notifié aux intéressés.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-712 du 20 septembre 2022 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux structures d'emplois des agents de la catégorie 1 des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis de la commission supérieure de la situation administrative de certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna du 16 juin 2022 ;

ARRÊTE :

Chapitre Ier : Dispositions relatives au classement des personnes nommées dans certaines structures d'emplois de catégorie 1 des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna

Article 1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux personnes nommées dans les structures d'emplois des agents de catégorie 1 des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna, sans préjudice de l'application des dispositions plus favorables instituées par les statuts particuliers de ces structures d'emplois.

Article 2

Les personnes nommées dans l'une des structures d'emplois mentionnées à l'article 1er sont classées à un échelon du premier grade de cette structure d'emplois, déterminé sur la base des durées maximales fixées par le statut particulier de cette structure d'emplois pour chaque avancement d'échelon, en application des articles 3 à 11. Le classement est prononcé à la date de nomination dans la structure d'emplois.

La situation et les périodes d'activité antérieures prises en compte pour le classement en application des articles 4 à 10 sont appréciées à la date à laquelle intervient le classement.

Lors de l'engagement à titre permanent, l'ancienneté acquise en qualité de stagiaire dans la structure d'emplois considérée est prise en compte pour l'évolution professionnelle, dans la limite de la durée normale de stage.

Les dispositions du présent arrêté ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de classer un agent dans un échelon relevant d'un grade d'évolution professionnelle.

Article 3

Une même personne ne peut bénéficier que d'une seule des modalités de classement prévues aux articles 4 à 10. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces agents peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

Article 4

Les agents appartenant à une structure d'emplois de catégorie 1 ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans l'une des structures d'emplois régies par le présent arrêté à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée par le statut particulier de la structure d'emplois dans laquelle ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.
Les agents nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Article 5

Les agents appartenant à une structure d'emplois de catégorie 2 ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans l'une des structures d'emplois régies par le présent arrêté à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée par le statut particulier de la structure d'emplois dans laquelle ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice. Toutefois, lorsque l'application de l'alinéa précédent conduit à classer un agent au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade de catégorie 1 dans lequel il est classé.

Article 6

Les agents appartenant à une structure d'emplois de catégorie 3 ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans l'une des structures d'emplois régies par le présent arrêté en appliquant les dispositions de l'article 5 à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans une structure d'emplois de catégorie 1, ils avaient été nommés et classés, en application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n°2022-602 portant dispositions statutaires communes à diverses structures d'emplois d'agents de la catégorie 2 des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna qui leur sont applicables, dans une structure d'emplois de catégorie 2.

Article 7

I. - Les agents qui justifient de services accomplis en tant qu'agent public contractuel sont classés dans l'une des structures d'emplois régies par le présent arrêté à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes, sous réserve des dispositions prévues par l'article 78 du décret n°2022-684 susvisé :

1° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie 1 sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;
2° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie 2 ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;

3° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie 3 sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

II. – Les agents contractuels qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte, dans les conditions fixées au I, comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Article 8

Les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :
1° De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;

2° Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ;

3° Des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Article 9

Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres de la structure d'emplois dans lesquels ils sont nommés sont classés dans l'une des structures d'emplois régies par le présent arrêté à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié, dans la limite de sept années, de cette durée totale d'activité professionnelle.

La liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article sont précisées en annexe au présent arrêté.

Article 10

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité en application de l'article L. 63 du code du service national.

Article 11

I. - Lorsque les agents sont classés en application des articles 4 à 6 à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon de la structure d'emplois considérée.

II. - Lorsque les agents sont classés en application de l'article 7 à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade de la structure d'emplois considérée.

Pour l'application du II, la rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Chapitre II : Dispositions relatives à l'évolution de grade et à la promotion interne.

Article 12

Lorsque l'application des règles prévues par les statuts particuliers des structures d'emplois de catégorie 1 conduit à calculer un nombre d'agents promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Article 13

Lorsque l'application des règles prévues par le statut particulier d'une structure d'emplois de catégorie 1 et par l'article 12 du présent arrêté n'a permis de prononcer aucun avancement dans un grade pendant une période d'au moins trois ans, un agent inscrit au tableau d'évolution professionnelle peut être nommé.

Article 14

Dans les structures d'emplois de catégorie 1, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de l'article 12 du décret n°2022-684 susvisé peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne par voie de liste d'aptitude et d'examen professionnel prévue par le statut particulier à 5 % de l'effectif des agents en position d'activité dans la structure d'emplois considérée de la circonscription au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions du statut particulier.

Article 15

La valeur professionnelle des membres des structures d'emplois régies par le présent arrêté est appréciée dans les conditions prévues par arrêté de l'administrateur supérieur.

Article 16

Le secrétaire général et les chefs de circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

ANNEXE

ANNEXE, art.1

Attaché

I.- Sont prises en compte pour l'application de l'article 9 du présent arrêté les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions énumérées ci-après ou dans l'exercice de professions assimilées. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 :

CODE DE LA NOMENCLATURE	INTITULÉ DE LA PROFESSION
371a	Cadres d'état-major administratifs, financiers, commerciaux des grandes entreprises.
372a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales.
372b	Cadres de l'organisation ou du contrôle des services administratifs et financiers.
372c	Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement.
372d	Cadres spécialistes de la formation.
372e	Juristes.
372f	Cadres de la documentation, de l'archivage.
373a	Cadres des services financiers ou comptables des grandes entreprises.
373b	Cadres des autres services administratifs des grandes entreprises.
373c	Cadres des services financiers ou comptables des petites et moyennes entreprises.
373d	Cadres des autres services administratifs des petites et moyennes entreprises.
375b	Cadres des relations publiques et de la communication.
376f	Cadres des services techniques des organismes de sécurité sociale et assimilés.
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique.
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique.
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques.
388d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications.
388e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications.

Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres États.

II.- L'attaché qui demande à bénéficier des dispositions de l'article 9 du présent arrêté doit fournir à l'appui de sa demande, et pour toute période dont il demande la prise en compte, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur le domaine d'activité, le positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, le niveau de qualification nécessaire, les principales fonctions attachées à cet emploi. Il doit en outre produire :

-une copie du contrat de travail ;

-pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 122-16 du code du travail.

À défaut des documents mentionnés aux deux précédents alinéas, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, il en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondant aux périodes travaillées.

Elle peut demander la présentation des documents originaux ; ces documents ne peuvent être conservés par l'administration que pour le temps nécessaire à leur vérification et doivent en tout état de cause être restitués à leur possesseur dans un délai de quinze jours.

ANNEXE, art 2

Ingénieur

I.- Sont prises en compte pour l'application de l'article 9 du présent arrêté les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions énumérées ci-après ou dans l'exercice des professions assimilées. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS 2003) :

CODE DE LA NOMENCLATURE	INTITULÉ DE LA PROFESSION
353c	Cadres artistiques et technico-artistiques de la réalisation de l'audiovisuel et des spectacles.
380a	Directeurs techniques des grandes entreprises.
381b	Ingénieurs et cadres d'étude et développement de l'agriculture, la pêche, les eaux et forêts.
381c	Ingénieurs et cadres de production et d'exploitation de l'agriculture, la pêche, les eaux et forêts.
382a	Ingénieurs et cadres d'étude du bâtiment et des travaux publics.
382b	Architectes salariés.
382c	Ingénieurs, cadres de chantier et conducteurs de travaux (cadres) du bâtiment et des travaux publics.
382d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en bâtiment, travaux publics.
383a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en électricité, électronique.
383b	Ingénieurs et cadres de fabrication en matériel électrique, électronique.
383c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel électrique ou électronique professionnel.
384a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en mécanique et travail des métaux.
384b	Ingénieurs et cadres de fabrication en mécanique et travail des métaux.
384c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel mécanique professionnel.
385a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement des industries de transformation (agroalimentaire, chimie, métallurgie, matériaux lourds).
385b	Ingénieurs et cadres de fabrication des industries de transformation (agroalimentaire, chimie, métallurgie, matériaux lourds).
385c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux des industries de transformation (biens intermédiaires).
386b	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement de la distribution d'énergie, eau .

386c	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement des autres industries (imprimerie, matériaux souples, ameublement et bois).
386d	Ingénieurs et cadres de la production et de la distribution d'énergie, eau.
386e	Ingénieurs et cadres de fabrication des autres industries (imprimerie, matériaux souples, ameublement et bois).
387a	Ingénieurs et cadres des achats et approvisionnements industriels.
387b	Ingénieurs et cadres de la logistique, du planning et de l'ordonnancement.
387c	Ingénieurs et cadres des méthodes de production.
387d	Ingénieurs et cadres du contrôle qualité.
387e	Ingénieurs et cadres de la maintenance, de l'entretien et des travaux neufs.
387f	Ingénieurs et cadres techniques de l'environnement.
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique.
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique.
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques.
388d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications.
388e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications.
389a	Ingénieurs et cadres techniques de l'exploitation des transports.
389c	Officiers et cadres navigants techniques de la marine marchande.

Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres États.

II.- L'ingénieur qui demande à bénéficier de la prise en compte de ses services effectifs antérieurs dans le calcul de son ancienneté doit fournir à l'appui de sa demande, et pour toute période dont il demande la prise en compte, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur le domaine d'activité, le positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, le niveau de la qualification nécessaire, les principales fonctions attachées à cet emploi. Il doit en outre produire :

— une copie du contrat de travail ;

— pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 1234-19 du code du travail.

A défaut des documents mentionnés aux deux précédents alinéas, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, il en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

L'autorité territoriale a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondant aux périodes travaillées.

Elle peut demander la présentation des documents originaux ; ces documents ne peuvent être conservés par l'administration que pour le temps nécessaire à leur vérification et doivent en tout état de cause être restitués à leur possesseur dans un délai de quinze jours.

Arrêté n° 2022-713 du 20 septembre 2022 portant statut particulier de la structure d'emplois des rédacteurs des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-602 du 11 août 2022 portant dispositions statutaires communes à diverses structures d'emplois d'agents de catégorie 2 des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna

Vu l'avis de la commission supérieure de la situation administrative de certains agents relevant de l'État ou

des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna du 13 mai 2022 ;

ARRÊTE :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Les rédacteurs constituent une structure d'emplois administrative de catégorie 2 au sens de l'article 14 du décret n°2022-684 relatif aux dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna. Ils sont régis par les dispositions de l'arrêté n°2022-602 susvisé.

Article 2

La structure d'emplois des rédacteurs comprend les grades suivants :
1° Rédacteur ;
2° Rédacteur principal de 2e classe ;
3° Rédacteur principal de 1re classe.

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par l'arrêté n°2022-602 susvisé.

Article 3

I. - Les rédacteurs sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions relatives aux compétences administratives de la circonscription.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

II. - Les rédacteurs principaux de 2e classe et les rédacteurs principaux de 1re classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.
Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

Chapitre II : Recrutement

Section 1 : Rédacteur

Article 4

Les recrutements opérés par voie de concours au titre de l'article 8 du décret n°2022-684 précité dans le grade de rédacteur interviennent selon les modalités prévues au 1° de l'article 4 et aux articles 6 et 8 de l'arrêté n°2022-602 susvisé et selon les modalités définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Article 5

Le concours externe est un concours sur titre avec épreuves ouvert pour 60 % au moins aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Le concours interne est un concours sur épreuves, ouvert pour 40 % au plus des postes à pourvoir.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces deux concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou d'une place au moins.

Article 6

Le concours mentionné à l'article 5 est organisé par le chef de circonscription qui fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste des lauréats.

Article 7

Les recrutements opérés dans le grade de rédacteur au titre de l'article 12 du décret n°2022-684 précité interviennent selon les modalités prévues au 2° de l'article 4 et aux articles 6 et 7 de l'arrêté n°2022-602 susvisé et selon les modalités définies à l'article 8 du présent arrêté.

Article 8

I. - Peuvent être inscrits sur la liste prévue au 1° de l'article 12 du décret n°2022-684 précité, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, les agents de catégorie 3 comptant au moins dix ans de services publics effectif, y compris la période normale de stage.

Le chef de circonscription est chargé de l'organisation des examens professionnels.

II. - Peuvent être inscrits sur la liste prévue au 2° de l'article 12 du décret n°2022-684 précité, les agents permanents de droit public relevant de la structure d'emplois des adjoints administratifs, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1re classe et comptant au moins dix ans de services publics effectifs, dont cinq années dans cette structure d'emplois en position d'activité.

L'inscription sur les listes mentionnées au présent article ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le service chargé de l'organisation de la formation précisant que l'agent a accompli, dans sa structure d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Section 2 : Rédacteur principal de 2e classe

Article 9

Les recrutements par voie de concours dans le grade de rédacteur principal de 2e classe interviennent selon les modalités prévues au 1° de l'article 5 et aux articles 6 et 8 de l'arrêté n°2022-602 susvisé et selon les modalités définies aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

Article 10

Le concours externe est un concours sur titre avec épreuves, ouvert pour 60 % au moins des postes à pourvoir aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Le concours interne est un concours sur épreuves, ouvert pour 40 % au plus des postes à pourvoir.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces deux concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou d'une place au moins.

Article 11

Le concours mentionné à l'article 10 est organisé par le chef de circonscription qui fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste des lauréats.

Article 12

Les recrutements opérés au titre de la promotion interne interviennent dans le grade de rédacteur principal de 2e classe selon les modalités prévues au 2° de l'article 5 et aux articles 6 et 7 de l'arrêté n°2022-602 susvisé et selon les modalités suivantes :

I. - Peuvent être inscrits sur la liste prévue au 2° de l'article 5 précité, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, les agents permanents de droit public relevant de la structure d'emplois des adjoints administratifs, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1re classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2e classe et comptant au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années dans cette structure d'emplois en position d'activité.

II. - Le chef de circonscription est chargé de l'organisation des examens professionnels.

III. - L'inscription sur la liste mentionnée au présent article ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le service chargé de l'organisation de la formation précisant que l'agent a accompli, dans sa structure d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Chapitre III : Nomination, titularisation et formation obligatoire

Article 13

Les candidats inscrits sur les listes mentionnées aux articles 6 et 11 sont respectivement nommés rédacteur stagiaire et rédacteur principal de 2e classe stagiaire selon les modalités définies à l'article 8 de l'arrêté n°2022-602 susvisé. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par arrêté du préfet, administrateur supérieur et pour une durée maximale de cinq jours.

Les candidats inscrits sur les listes de classement mentionnées aux articles 8 et 12 sont respectivement nommés rédacteur stagiaire et rédacteur principal de 2e classe stagiaire selon les modalités définies à l'article 9 de l'arrêté n°2022-602 susvisé.

Leur classement et leur titularisation interviennent selon les modalités définies respectivement au chapitre III et à l'article 10 de l'arrêté n°2022-602 susvisé.

Article 14

A l'issue d'un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 13, les membres de la présente structure d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par arrêté du préfet, administrateur supérieur à raison de deux jours par période de cinq ans.

Article 15

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres de la présente structure d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée maximale de trois jours, dans les conditions prévues par arrêté du préfet, administrateur supérieur.

Chapitre IV : Evolution professionnelle

Article 16

I. - L'évolution d'échelon s'effectue selon les conditions prévues par l'article 20 de l'arrêté n°2022-602 susvisé.

II. - L'évolution au grade de rédacteur principal de 2e classe s'effectue selon les conditions prévues par le I de l'article 21 du même arrêté.

III. - L'évolution au grade de rédacteur principal de 1re classe s'effectue selon les conditions prévues par le II de l'article 21 du même arrêté.

Article 17

Le secrétaire général et les chefs de circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-714 du 20 septembre 2022 portant statut particulier de la structure d'emplois des techniciens des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-602 du 11 août 2022 portant dispositions statutaires communes à diverses structures d'emplois d'agents de catégorie 2 des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis de la commission supérieure de la situation administrative de certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna du 13 mai 2022 ;

ARRÊTE :

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les techniciens constituent une structure d'emplois technique de catégorie 2 au sens de l'article 14 du décret n°2022-684 relatif aux dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna.

Cette structure d'emplois comprend les grades de technicien, de technicien principal de 2e classe et de technicien principal de 1re classe.

Ils sont régis par les dispositions de l'arrêté n°2022-602 susvisé et par celles du présent arrêté.

Article 2

I. — Les membres de la structure d'emplois des techniciens sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la circonscription. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement. Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques.

II. - Les titulaires des grades de technicien principal de 2e et de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques
.
Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services.

Article 3

Les membres de la présente structure d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.

CHAPITRE II : RECRUTEMENT

SECTION 1 : TECHNICIEN

Article 4

Les recrutements opérés par voie de concours au titre de l'article 7 du décret n°2022-684 précité dans le grade de

technicien interviennent selon les modalités prévues au 1° de l'article 4 et aux articles 6 et 8 de l’arrêté n°2022-602 susvisé et selon les modalités définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Article 5

Le concours externe est un concours sur titre avec épreuves ouvert pour 60 % au moins aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente correspondant à l'une des spécialités ouvertes au titre de l'article 6 du présent arrêté.

Le concours interne est un concours sur épreuves, ouvert pour 40 % au plus des postes à pourvoir.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces deux concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou d'une place au moins.

Article 6

Les concours mentionnés à l'article 5 sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :
1° Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
2° Espaces naturels, espaces verts ;
3° Mécanique, électromécanique ;
4° Transport, logistique et sécurité ;
5° Environnement, prévention et gestion des risques, hygiène.

Ils sont organisés par le chef de circonscription qui fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste des lauréats.

Article 7

Les recrutements opérés au titre du 2° de l'article 12 du décret n°2022-684 précité interviennent dans le grade de technicien selon les modalités prévues au 2° de l'article 4 et aux articles 6 et 7 de l’arrêté n°2022-602 susvisé et selon les modalités suivantes.

Peuvent être inscrits sur la liste prévue au 2° de l'article 4 précité les agents relevant de la structure d'emplois des adjoints techniques titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1re classe comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité, dont cinq années au moins en qualité d’agent de la circonscription dans une structure d'emplois technique.

L'inscription sur la liste ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le service chargé de l’organisation de la formation précisant que l'agent a accompli, dans sa structure d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

SECTION 2 : TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2E CLASSE

Article 8

Les recrutements par voie de concours dans le grade de technicien principal de 2e classe interviennent selon les modalités prévues au 1° de l'article 5 et aux articles 6 et 8 de l’arrêté n°2022-602 susvisé et selon les modalités définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 9

Le concours externe est un concours sur titre avec épreuves, ouvert pour 60 % au moins des postes à pourvoir aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente correspondant à l'une des spécialités ouvertes au titre de l'article 10 du présent arrêté.

Le concours interne est un concours sur épreuves, ouvert pour 40 % au plus des postes à pourvoir.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces deux concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou d'une place au moins.

Article 10

Le concours mentionné à l'article 5 est ouvert dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :
1° Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
2° Espaces naturels, espaces verts ;
3° Mécanique, électromécanique ;
4° Transport, logistique et sécurité ;
5° Environnement, prévention et gestion des risques, hygiène.

Il est organisé par le chef de circonscription qui fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste des lauréats.

Article 11

Les recrutements opérés au titre du 1° de l'article 12 du décret n°2022-684 précité interviennent dans le grade de technicien principal de 2e classe selon les modalités prévues au 2° de l'article 5 et aux articles 6 et 7 de l’arrêté n°2022-602 susvisé et selon les modalités suivantes.

Peuvent être inscrits sur la liste de classement prévue au 2° de l'article 5 précité, après admission à un examen professionnel les agents relevant de la structure

d'emplois des adjoints techniques titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1re classe ou d'adjoint technique principal de 2e classe comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité, dont cinq années au moins en qualité d'agent dans une structure d'emplois technique.

Le chef de circonscription est chargé de l'organisation des examens professionnels.

L'inscription sur la liste ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le service chargé de l'organisation des formations précisant que l'agent a accompli, dans sa structure d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

CHAPITRE III : NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION OBLIGATOIRE

Article 12

Les candidats inscrits sur la liste prévue aux articles 6 et 10 sont respectivement nommés technicien stagiaire et technicien principal de 2e classe stagiaire selon les modalités définies à l'article 8 de l'arrêté n°2022-602 susvisé. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par arrêté du préfet, administrateur supérieur, pour une durée maximale de cinq jours.

Les candidats inscrits sur la liste de classement prévue aux articles 7 et 11 sont respectivement nommés technicien stagiaire et technicien principal de 2e classe stagiaire selon les modalités définies à l'article 9 du même arrêté.

Leur classement et leur titularisation interviennent selon les modalités définies respectivement au chapitre III et à l'article 10 du même arrêté.

Article 13

A l'issue d'un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 12, les membres de la présente structure d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par arrêté du préfet, administrateur supérieur, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Article 14

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres de la présente structure d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par arrêté du préfet, administrateur supérieur.

CHAPITRE IV : ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

Article 15

I. - L'évolution d'échelon s'effectue selon les conditions prévues par l'article 20 de l'arrêté n°2022-602 susvisé.

II. - L'évolution au grade de technicien principal de 2e classe s'effectue selon les conditions prévues par le I de l'article 21 du même arrêté.

III. - L'évolution au grade de technicien principal de 1re classe s'effectue selon les conditions prévues par le II de l'article 21 du même arrêté.

Article 16

Le secrétaire général et les chefs de circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-715 du 20 septembre 2022 accordant la priorité de passage aux épreuves de marche et de course sur route « Les 6 kms de Wallis » prévues pour le samedi 1er octobre 2022 sur les routes RT5, RT1 et RT3 entre le service des Postes et Télécommunications (départ) et le stade Kafika à Mata-Utu – HAHAKE (arrivée).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 modifiée du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code territorial de la route, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011, notamment son article 41 ;
Vu la demande du club d'athlétisme de Kafika en date du 4 juin 2022 ;
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des citoyens et de leurs biens ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Pour permettre le bon déroulement des épreuves de marche et de course sur route *"Les 6 kms*

de Wallis", organisées par le club d'athlétisme de Kafika, la priorité de passage est accordée à cette manifestation qui se déroulera - le samedi 1er octobre 2022 à partir de 5 heures 30 pour la marche et 6 heures pour la course - sur les routes RT5, RT1 et RT3 entre le service territorial des Postes et Télécommunications (départ) et le stade de Kafika (arrivée).

Le régime de priorité est maintenu du début des épreuves jusqu'au passage du véhicule "fin de course".

Article 2 : Une signalisation temporaire indiquant le régime de priorité sera mise en place par le club organisateur. Il devra en outre placer des points de ravitaillement (aux km 3, km 4 et à l'arrivée) et des signaleurs sur l'ensemble du parcours pour assurer la sécurité et le respect de la priorité de passage.

Les signaleurs doivent être majeurs, titulaires du permis de conduire et porter le gilet de haute visibilité. Tout signaleur de moins de 18 ans doit être accompagné d'un signaleur majeur titulaire du permis de conduire.

Article 3 : Le club organisateur aura la charge d'informer le public par diffusion dans les médias, les deux jours précédant les épreuves et le jour même de celles-ci, d'un communiqué avisant du jour et des heures pendant lesquelles le régime de priorité sera mis en oeuvre.

Article 4 : Le Secrétaire général, le Commandant de la gendarmerie pour les îles Wallis et Futuna, le Chef du service des travaux publics, le chef du service de la jeunesse et des sports et le chef de l'établissement public *« Service Incendie et Secours »* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-717 du 22 septembre 2022 abrogation de l'arrêté n° 2022-620 en date du 24 août 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2022-620 en date du 24 août 2022
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral N° 2022-620 en date du 24 août 2022 est abrogé ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-718 du 22 septembre 2022 autorisant l'attribution et le versement de subventions au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – CONSTRUCTION D'UN FALE TAUASU A ALO, pour l'année 2022 (N° tiers : 2100039866).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 16/08/2022 et enregistrée sous le N°371-2022 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention de **100 000 € (cent mille euros)** soit 11 933 174 XPF (onze millions neuf cent trente trois mille cent soixante quatorze XPF) en autorisation d'engagement (AE), au

budget du Territoire, correspondant à la construction d'un fale tauasu à Alo ;

Article 2 : Il est versé une première subvention de **26 816 € (vingt six mille huit cent seize euros)** soit 3 200 000 XPF (trois millions deux cent mille XPF) en crédit de paiement (CP) au budget du Territoire pour la construction d'un fale tauasu à Alo ;

Article 3 : Les subventions énumérées seront imputées sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 72/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant avis aux projets d'arrêtés fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-73 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu le projet transmis par le service des ressources humaines en commission des affaires sociales ;
Vu les travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
A dans sa séance du 06 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :

L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable aux projets d'arrêtés fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois de la fonction publique territoriales de Wallis et Futuna annexés à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA	Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-719 du 22 septembre 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux assistants sociaux-éducatifs territoriaux de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-543 du 27 juillet 2022 rendant exécutoire la délibération n°54/AT/2022 du 6 juillet 2022 relative à la rémunération des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-650 du 29 août 2022 fixant les dispositions communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-697 du 13 septembre 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants sociaux-éducatifs territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité supérieur des agents publics relevant du territoire réuni le 14 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°72/AT/2022 du 6 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1
L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des assistants sociaux-éducatifs territoriaux de Wallis et Futuna est fixé ainsi qu'il suit :

Grille indiciaire des assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle

Grade et échelons	DUREE	Indice	Montant salaire brut
11 ème	-	627	350 613
10 ème	3 ans	605	338 311
9 ème	3 ans	585	327 127
8 ème	3 ans	566	316 502
7 ème	2 ans 6 mois	545	304 759
6 ème	2 ans	522	291 898
5 ème	2 ans	497	277 918
4 ème	2 ans	478	267 294
3 ème	2 ans	462	258 346
2 ème	2 ans	448	250 518
1er	1 an	433	242 130

Grille indiciaire des assistants socio-éducatifs

Grade et échelons	DUREE	Indice	Montant salaire brut
14 ème	-	592	331 041
13 ème	3 ans	576	322 094
12 ème	3 ans	566	316 502
11 ème	2 ans 6 mois	546	305 319
10 ème	2 ans 6 mois	523	292 457
9 ème	2 ans	502	280 714
8 ème	2 ans	482	269 530
7 ème	2 ans	465	260 024
6 ème	2 ans	452	252 755
5 ème	2 ans	440	246 044
4 ème	2 ans	426	238 216
3 ème	2 ans	415	232 064
2 ème	2 ans	404	225 913
1er	2 ans	390	218 085

Article 2
Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2022.

Article 3
Le secrétaire général, le chef de service des ressources humaines, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-720 du 22 septembre 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-543 du 27 juillet 2022 rendant exécutoire la délibération n°54/AT/2022 du 6 juillet 2022 relative à la rémunération des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-650 du 29 août 2022 fixant les dispositions communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-698 du 13 septembre 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité supérieur des agents publics relevant du territoire réuni le 14 juin 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°72/AT/2022 du 6 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1
L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des attachés territoriaux de Wallis et Futuna est fixé ainsi qu'il suit :

Grille indiciaire d'attaché hors classe

Grade et échelons	DUREE	Indice	Montant salaire brut en FCFP
6 ème	-	830	464 129
5 ème	3 ans	806	450 708
4 ème	2 ans 6 mois	768	429 459
3 ème	2 ans	730	408 210
2 ème	2 ans	695	388 638
1er	2 ans	655	366 270

Grille indiciaire d'attaché principal

Grade et échelons	DUREE	Indice	Montant salaire brut en FCFP
10 ème	-	821	459 096
9 ème	3 ans	806	450 708
8 ème	3 ans	768	429 459
7 ème	2 ans 6 mois	730	408 210
6 ème	2 ans 6 mois	690	385 842
5 ème	2 ans	650	363 474
4 ème	2 ans	605	338 311
3 ème	2 ans	575	321 535
2 ème	2 ans	535	299 167
1er	2 ans	500	279 596

Grille indiciaire d'attaché

Grade et échelons	DUREE	Indice	Montant salaire brut en FCFP
11 ème	-	673	376 336
10 ème	4 ans	640	357 883
9 ème	3 ans	605	338 311
8 ème	3 ans	575	321 535
7 ème	3 ans	545	304 759
6 ème	3 ans	513	286 865
5 ème	2 ans 6 mois	480	268 412
4 ème	2 ans	450	251 636
3 ème	2 ans	430	240 452
2 ème	2 ans	410	229 269
1er	1 an 6 mois	390	218 085

Article 2
Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2022.

Article 3
Le secrétaire général, le chef du service des ressources humaines, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera/.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-721 du 22 septembre 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-543 du 27 juillet 2022 rendant exécutoire la délibération n°54/AT/2022 du 6 juillet 2022 relative à la rémunération des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-650 du 29 août 2022 fixant les dispositions communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-702 du 13 septembre 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité supérieur des agents publics relevant du territoire réuni le 14 juin 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°72/AT/2022 du 6 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1
L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux de Wallis et Futuna est fixé ainsi qu'il suit :

Grille indiciaire d'ingénieur hors classe

Grade et échelons	DUREE	Indice	Montant salaire brut
5 ème	-	830	464 129
4 ème	3 ans	806	450 708
3 ème	2 ans 6 mois	768	429 459
2 ème	2 ans	730	408 210
1er	2 ans	695	388 638

Grille indiciaire d'ingénieur principal

Grade et échelons	DUREE	Indice	Montant salaire brut
9 ème	-	821	459 096
8 ème	3 ans	806	450 708
7 ème	3 ans	768	429 459
6 ème	3 ans	730	408 210
5 ème	3 ans	685	383 046
4 ème	3 ans	650	363 474
3 ème	3 ans	597	333 837
2 ème	2 ans 6 mois	555	310 351
1er	2 ans	519	290 220

Grille indiciaire d'ingénieur

Grade et échelons	DUREE	Indice	Montant salaire brut
10 ème	-	673	376 336
9 ème	4 ans	637	356 205
8 ème	4 ans	610	341 107
7 ème	4 ans	578	323 213
6 ème	4 ans	540	301 963
5 ème	3 ans	513	286 865
4 ème	2 ans 6 mois	478	267 294
3 ème	2 ans	445	248 840
2 ème	2 ans	419	234 301
1er	1 an 6 mois	390	218 085

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2022.

Article 3

Le secrétaire général, le chef du service des ressources humaines, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-722 du 22 septembre 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-543 du 27 juillet 2022 rendant exécutoire la délibération n°54/AT/2022 du 6 juillet 2022 relative à la rémunération des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-650 du 29 août 2022 fixant les dispositions communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-699 du 13 septembre 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité supérieur des agents publics relevant du territoire réuni le 14 juin 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°72/AT/2022 du 6 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives de Wallis et Futuna est fixé ainsi qu'il suit :

Grille indiciaire du grade de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives

Grade et échelons	DUREE	Indice	Montant salaire brut
10 ème	-	821	459 096
9 ème	3 ans	806	450 708
8 ème	3 ans	768	429 459
7 ème	2 ans 6 mois	730	408 210
6 ème	2 ans 6 mois	690	385 842
5 ème	2 ans	650	363 474
4 ème	2 ans	605	338 311
3 ème	2 ans	575	321 535
2 ème	2 ans	535	299 167
1er	2 ans	500	279 596

Grille indiciaire du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives

Grade et échelons	DUREE	Indice	Montant salaire brut
11 ème	-	673	376 336
10 ème	4 ans	640	357 883
9 ème	3 ans	605	338 311
8 ème	3 ans	575	321 535
7 ème	3 ans	545	304 759
6 ème	3 ans	513	286 865
5 ème	2 ans 6 mois	480	268 412
4 ème	2 ans	450	251 636
3 ème	2 ans	430	240 452
2 ème	2 ans	410	229 269
1er	1 an 6 mois	390	218 085

Article 2
Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2022.

Article 3
Le secrétaire général, le chef de service des ressources humaines, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-723 du 22 septembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 297/CP/2022 du 23 août 2022 portant régularisation des prises en charges d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 297/CP/2022 du 23 août 2022 portant régularisation des prises en charges d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 297/CP/2022 du 23 août 2022 portant régularisation des prises en charges d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 24/AT/2022 du 13 Janvier 2022 portant modification de la délibération n°59/AT/2017 du 28 Novembre 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 28 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 Janvier 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les autorisations de prise en charge délivrées par l'Assemblée Territoriale ou sa Commission Permanente et les bons individuels de transport établis par l'Administration Supérieure ;
Vu La Lettre de convocation n° 74/CP/08-2022/MS/mnu/nf du 12 août 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 août 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1

La Commission Permanente autorise la régularisation des prises en charge sur le Budget Territorial des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors du territoire, conformément au tableau en annexe 1 de la présente délibération.

Le cout total est de **3 620 877 F.CFP**

Article 2

La Commission Permanente autorise la régularisation de l'octroi d'aides financière sur le Budget Territorial en faveur d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors de la Nouvelle-Calédonie, conformément au tableau en annexe 2 de la présente délibération.

Le cout total est de **1 050 000 F.CFP**

Article 3

La Commission Permanente autorise enfin la régularisation des prises en charge sur le Budget Territorial des titres de transport aérien (aller/retour) d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé de Futuna sur Wallis, conformément au tableau en annexe 3 de la présente délibération.

Le cout total est de **149 000 F.CFP**

Article 4

La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 55, sous-rubriques 551 et 552, natures 6525 et 6518, chapitre 935, enveloppes 12147 et 945.

Article 5

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Mikaele SEO

P/La Secrétaire — Lafaele TUKUMULI

ANNEXE N° 1 - Delibération n° 297/CP/2022 du 23 août 2022

Portant régularisation des titres de transport d'accompagnateurs familiaux d'évasan HORS TERRITOIRE

	APEC N°	ACCOMPAGNATEUR	EVASAN	TRAJET	DEPART	BIT N°	MONTANT
1	105/CP/2022	FIAKAIFONU Tominika	ULUIKA Michelle	PARIS/NOUMEA	02/07/2022	244 du 17.06.2022	43 719
2	106CP/2022	MOELIKU Pelenato	MOELIKU Angéline	WLS/NOU	23.06.2022	251 du 21.06.2022	37 320
3	107/CP/2022	TAKATAI Falakiko	TAKATAI Emeliana	WLS/NOU	23.06.2022	252 du 21.06.2022	37 320
3	108/CP/2022	LAUHEA Marie Yasmina	TOFATA Jonathan	NOU/WLS	15.07.2022	253 du 21.06.2022	53 998
4	109/CP/2022	HIVA Tokalelei	HIVA Francisca	NOUMEA/PARIS	26.06.2022	254 du 22.06.2022	59 786
5	110/CP/2022	VEHIKITE Soane Malia Viane	VEHIKITE Salafina	NOUMEA/BORDEAUX	01.07.2022	256 du 23.06.2022	119 960
6	111/CP/2022	HIVA Soane Naason	HIVA Atonio	WLS/NOU	23.06.2022	263 du 24.06.2022	37 320
7	112/CP/2022	KAUVAETUPU Sosimo	KAUVAETUPU Susana	FUT/WLS/NOU	30.06.2022	262 du 24.06.2022	53 300
8	113/CP/2022	TUISEKA ép. MAITUKU Setefana	TUISEKA Atonino	WLS/NOU	27.06.2022	266 du 27.06.2022	36 320
9	114/CP/202	FOLITUU Fehitoga	TAUOA dit FOLITUU Seletute	LYON/NOUMEA/WALLIS	16.07.2022	269 du 28.06.2022	457 898
10	115/CP/2022	KATOA ép. PAGATELE Malia	PAGATELE Malesio	FUT/WLS/NOU	08.07.2022	279 du 06.07.2022	52 300
11	116/CP/2022	MAFUTUNA Pierre	MAFUTUNA Sosefo	WLS/NOU	08.07.2022	281 du 06.07.2022	37 320
12	117/CP/2022	VALUGOFULU Aimé	VALUGOFULU Taniela	WALLIS/NOUMEA/SYDNEY	08.07.2022	283 du 07.07.2022	221 716
13	118/CP/2022	MAKA Joseph	MAKA Kolopa	NOU/WLS	29.07.2022	286 du 11.07.2022	79 998
14	119/CP/2022	TAKATAI ép. ALAKILETOA Telesia	ALAKILETOA Pesamino	NOU/WLS/FUT	29.07.2022	287 du 11.07.2022	76 898
15	120/CP/2022	FENUAFANOTE vve FAUPALA Malia	FENUAFANOTE ép. VALAO Matilite	WLS/NOU	11.07.2022	289 du 11.07.2022	33 800
16	121/CP/2022	SEKEME ép. TUIKALEPA Kamila	TUIKALEPA Eleonore	FUT/WLS/NOU	14.07.2022	290 du 11.07.2022	44 720
17	122/CP/2022	MOELIKU Pelenato	MOELIKU Angéline	NOUWLS	25.07.2022	291 du 11.07.2022	70 498
18	123/CP/2022			*sans objet*			
19	124/CP/2022	KAUVAETUPU Sosimo	KAUVAETUPU Susana	NOUWLSFUT	03.08.2022	294 du 12.07.2022	57 400
20	125/CP/2022	LENATO Kévin	LENATO Suliano	WLSNOU	18.07.2022	300 du 18.07.2022	49 820
21	126/CP/2022	PANUVE ép. TUIA Falakika	TUIA Manuele	NOUWLS	29.07.2022	301 du 18.07.2022	69 498
22	127/CP/2022	HIVA Soane	HIVA Atonio	NOUWLS	03.08.2022	305 du 19.07.2022	53 998
23	128/CP/2022	PAGATELE Petelo	PAGATELE Malia Telesia	NOUWLSFUT	03.08.2022	306 du 20.07.2022	68 900
24	129/CP/2022	FENUAFANOTE vve FAUPALA Malia Michèle	FENUAFANOTE ép. VALAO Matilite	WLSNOU	08.08.2022	314 du 21.07.2022	54 998
25	130/CP/2022	TONE Soane Patita	TONE Anatasia	NOUWLSFUT	12.08.2022	315 du 21.07.2022	62 400
26	131/CP/2022	TAUHOLA Nicolea	TAUHOLA Pasilio	WLSNOU	25.07.2022	319 du 25.07.2022	49 820
27	132/CP/2022	FINAU ép. TUILEVATAU Malia	TUILEVATAU Sosefo	WLSNOU	22.08.2022	*320 du 25.07.2022*	*48 220*
28	133/CP/2022	MULIAKAAKA Asesione	MULIAKAAKA Amete	WLSNOU	25.07.2022	318 du 25.07.2022	74 820
29	134/CP/2022	SUTA Ismélia	SUTA Yann	WLSNOU	25.07.2022	317 du 25.07.2022	65 320
30	135/CP/2022	TUISAMOA ép. UVEAKOVI Malia Anaise	UVEAKOVI ép. MALUIA Salome	WALLIS/NOUMEA/LYON	25.07.2022	321 du 25.07.2022	416 248
31	136/CP/2022	UHILA Teiva	UHILA Marie Anne	WLS/NOU	27.07.2022	329 du 27.07.2022	48 820
32	137/CP/2022	TUILEVATAU Malia	TUILEVATAU Sosefo	WLSNOU	27.07.2022	320 du 27.07.2022	48 820
33	138/CP/2022	TAKASI Enzo	TAKASI Toma	FUTWLSNOU	29.07.2022	332 du 27.07.2022	62 300
34	139/CP/2022	MAIE ép. MAVAETAU Tonata	MAVAETAU Aukusitino	NOU/WLS	12.08.2022	337 du 02.08.2022	47 498
35	140/CP/2022	MAFUTUNA Pierre	MAFUTUNA Sosefo	NOU/WLS	12.08.2022	336 du 02.08.2022	47 498
36	141/CP/2022	MUNIKIHAAFATA Fuluhea Jacques	MUNIKIHAAFATA Akalita	NOU/WLS	24.08.2022	335 du 02.08.2022	37 998
38	143/CP/2022	PAGATELE ép. TAKANIKO Maketalena	TAKANIKO Emanuele	WLS/NOU	05.08.2022	339 du 04.08.2022	50 820
39	144/CP/2022	MULIAKAAKA Malia Amete	MULIAKAAKA Asesione	NOU/WLS	17.08.2022	342 du 09.08.2022	49 498
40	145/CP/2022	TAKASI Enzo	TAKASI Toma	NOU/WLS/FUT	17.08.2022	344 du 09.08.2022	62 400
41	146/CP/2022	KULIFATA Tositea	KULIFATA Mikaele	WLS/NOU	10.08.2022	346 du 10.08.2022	44 320
42	147/CP/2022	FONOKIMOANA Nisefolo	LAVIKI ép FONOKIMOANA Eva	NOU/WLS	17.08.2022	348 du 12.08.2022	55 998
43	148/CP/2022	IKAI Tautapu	IKAI Malia Leilua	NOU/WLS	19.08.2022	349 du 12.08.2022	63 998
44	149/CP/2022	TAKATAI Falakiko	TAKATAI Emeliana	NOU/WLS	17.08.2022	350 du 12.08.2022	81 998
45	150/CP/2022	LENATO Kévin	LENATO Suliano	NOU/WLS	17.08.2022	351 du 12.08.2022	63 998
47	152/CP/2022	SELUI Aloisio	SELUI Lolisa	WLSNOU	12.08.2022	347 du 12.08.2022	50 820
48	153/CP/2022	TUAKOIFENUA Jacky	TUAKOIFENUA Glenda	WLSNOU	15.08.2022	352 du 12.08.2022	51 820
49	154/CP/2022	HAPATE ép KULIMOETOKE Elisapeta	KULIMOETOKE Tokatofa Lasalo	WLSNOU	19.08.2022	362 du 18.08.2022	75 820
50	156/CP/2022	ALIKILAU Sepasetiano	ALIKILAU Atonio	WLSNOU	19.08.2022	361 du 18.08.2022	50 820
						TOTAL :	**3 620 877**

ANNEXE 2 - Délibération n° 297/CP/2022 du 23 août 2022

OCTROI D'AIDE FINANCIERE POUR LES ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN HORS TERRITOIRE

	APEC N°	ACCOMPAGNATEUR	EVASAN	TRAJET	DEPART	MONTANT	MODE DE VERSEMENT
1	109/CP/2022	HIVA Tokalelei	HIVA Francisca	NOUMEA/PARIS	26.06.2022	150 000 F.CFP	numéraires DFiP
2	110/CP/2022	VEHIKITE Soane Malia Viane	VEHIKITE Salafina	NOUMEA/BORDEAUX	01.07.2022	150 000 FCFP	RIB BWF - M ou Mme VEHIKITE
3	117/CP/2022	VALUGOFULU Aimé	VALUGOFULU Taniela	WALLIS/NOUMEA/SYDNEY	08.07.2022	150 000 F.CFP	numéraires DFiP
4	135/CP/2022	TUISAMOA ép. UVEAKOVI Malia Anaise	UVEAKOVI ép. MALUIA Salome	WALLIS/LYON	25.07.2022	150 000 F.CFP	RIB CE - MALUIA Adrien
5	142/CP/2022	TAVILI Marie Evenise	TAVILI Jacques Yves	WALLIS/NOUMEA/BORDEAUX	15.07.2022	150 000 F.CFP	RIB CE - Mlle FIAILOI
6	151/CP/2022	SETIANO ép SAVEA Maleta	SAVEA Petelo	FUTUNA/WALLIS/NOUMEA/PARIS	15.08.2022	150 000 F.CFP	RIB DFiP - M. SAVEA Petelo
7	155/CP/2022	HOATAU Fololina	TUATAANE Filomena	WALLIS RENNES	19.08.2022	150 000 F.CFP	numéraires DFiP
					TOTAL :	1 050 000 FCFP	

ANNEXE 3 - Délibération n° 297/CP/2022

Portant régularisation des titres de transport d'accompagnateurs familiaux d'évasan - INTER ILES

APEC N°	ACCOMPAGNATEUR	EVASAN	TRAJET	DEPART	MONTANT
18/CP/2022	FINAU Emanuela	FINAU Malekalita	FUTWLSFUT	27/06/2022	29 800
19/CP/2022	*SANS OBJET*				
20/CP/2022	SEKEME ép AKILANO Telesia	AKILANO Esitio	FUTWLSFUT	23/06/2022	29 800
21/CP/2022	LIE Penetiketa	LIE Emelina	FUTWLSFUT	21/07/2022	29 800
22/CP/2022	TUKUMULI Penisio	TUKUMULI Akenete	FUTWLSFUT	28/07/2022	29 800
23/CP/2022	SEKEME ép AKILANO Telesia	AKILANO Esitio	FUTWLSFUT	31/08/2022	29 800
				TOTAL	149 000

Arrêté n° 2022-724 du 22 septembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 298/CP/2022 du 23 août 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feu FULUHEA Sosefo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 298/CP/2022 du 23 août 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feu FULUHEA Sosefo.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 298/CP/2022 du 23 août 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feu FULUHEA Sosefo.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la

délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016- 402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feu FULUHEA Sosefo ;
Vu La Lettre de convocation n° 74/CP/08-2022/MS/mnu/nf du 12 août 2022 du président de la commission permanente
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 août 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de feu FULUHEA Sosefo, né le 06 octobre 1971 à Wallis, domicilié à Utufua et décédé le 22 Juin 2022 à Nouméa, des suites de la maladie pour laquelle il a été évacué par l'agence de santé.

Le corps de feu FULUHEA Sosefo a été transféré le 29 juillet 2022 de la Nouvelle-Calédonie aux fins d'inhumation à l'île de Wallis.

Article 2 : La somme de **470 000 F.CFP,** correspondant à une partie de ces frais de rapatriement, fera l'objet d'un paiement à la société PFC SNC et sera versée sur le compte bancaire de cette société.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-725 du 22 septembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 299/CP/2022 du 23 août 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Futuna de la dépouille mortelle de feue LUAKI épouse TANIFA Sifina.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 299/CP/2022 du 23 août 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Futuna de la dépouille mortelle de feue LUAKI épouse TANIFA Sifina.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 299/CP/2022 du 23 août 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Futuna de la dépouille mortelle de feue LUAKI épouse TANIFA Sifina.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;

Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016- 402 du 26 août 2016 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;

Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le Dossier de feue LUAKI ép. TANIFA Sifina ;

Vu La Lettre de convocation n° 74/CP/08-2022/MS/mnu/nf du 12 août 2022 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 23 août 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de feue LUAKI épouse TANIFA Sifina, née le 23 mai 1967, domiciliée à Alo et décédée à Dumbéa le 15 juillet 2022, des suites de sa maladie pour laquelle elle a fait l'objet d'une évacuation sanitaire.

Le corps de feue TANIFA Sifina a été transféré le 12 août 2022 de la Nouvelle-Calédonie aux fins d'inhumation à Futuna.

Article 2 : La somme de **500 000 F.CFP,** correspondant à une partie de ces frais de rapatriement, fera l'objet d'un paiement à la société Pompes Funèbres DUMBEA FUNERAIRE et sera versée sur le compte bancaire de ladite société.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire

Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-726 du 22 septembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 300/CP/2022 du 23 août 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle du bébé MANUFEKAI Patrice.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 300/CP/2022 du 23 août 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle du bébé MANUFEKAI Patrice.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 300/CP/2022 du 23 août 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle du bébé MANUFEKAI Patrice.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;

Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016- 402 du 26 août 2016 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;

Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le Dossier de l'enfant MANUFEKAI Patrice ;

Vu La Lettre de convocation n° 74/CP/08-2022/MS/mnu/nf du 12 août 2022 du président de la commission permanente ;

Considérant que le devis et la facture étant inférieurs au montant maximum de l'aide du Territoire, la prise en charge par le budget territorial des frais de rapatriement est donc totale ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 23 août 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de l'enfant MANUFEKAI Patrice Fiamauhigaosi – né le 03 Juillet 2022 à Wallis, domicilié à Vailala – Hihifo et décédé le 29 Juillet 2022 à Dumbéa, des suites de sa maladie pour laquelle il a été évacué par l'agence de santé.

Le corps de feu MANUFEKAI Patrice a été transféré le 29 juillet 2022 de la Nouvelle-Calédonie aux fins d'inhumation à l'île de Wallis.

Article 2 : La somme de **321 063 F.CFP**, correspondant à la totalité de ces frais de rapatriement, fera l'objet d'un paiement à la société PFC SNC et sera versée sur le compte bancaire du prestataire.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-727 du 22 septembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 301/CP/2022 du 23 août 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feue FIAKAIFONU Ana.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de

Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 301/CP/2022 du 23 août 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle- Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feue FIAKAIFONU Ana.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 301/CP/2022 du 23 août 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feue FIAKAIFONU Ana.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016- 402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feue FIAKAIFONU Ana ;
Vu La Lettre de convocation n° 74/CP/08-2022/MS/mnu/nf du 12 août 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que le devis et la facture étant inférieurs au montant maximum de l'aide du Territoire, la prise en charge par le budget territorial des frais de rapatriement est donc totale ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 août 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de feue FIAKAIFONU Ana, née le 16 juin 1937 à Wallis, domiciliée à Utufua-Mua et décédée le 29 Juillet 2022 à Dumbéa, des suites de sa maladie pour laquelle elle a été évacuée par l'agence de santé.

Le corps de feue FIAKAIFONU Ana a été transféré le 19 août 2022 de la Nouvelle-Calédonie aux fins d'inhumation à l'île de Wallis.

Article 2 : La somme de **458 110 F.CFP,** correspondant à la totalité de ces frais de rapatriement, fera l'objet d'un paiement à la société de Pompes Funèbres DUMBEA FUNERAIRE et sera versée sur le compte bancaire de ladite société.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-728 du 22 septembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 321/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une subvention à l'association des parents d'élèves de l'école primaire de Kolopelu – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 321/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une subvention à l'association des parents d'élèves de l'école primaire de Kolopelu - Futuna.

.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 321/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une subvention à l'association des parents d'élèves de l'école primaire de Kolopelu – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;

Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Demande déposée par Madame SAVEA épouse SOKO Myrenda, présidente de l'association précitée dont le siège social est situé au *Falefono* de Ono – ALO ;

Vu La Lettre de convocation n° 74/CP/08-2022/MS/mnu/nf du 12 août 2022 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 23 août 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Une subvention d'un montant de **un million de francs CFP (1 000 000 F.CFP)** est accordée à l'association des parents d'élèves de l'école primaire de Kolopelu dans le cadre de son projet *« Uniforme pour tous »*.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de ladite association ouvert à la Direction des Finances Publiques (DFiP).

<u>Article 2</u> : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par la présidente de l'association précitée auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

<u>Article 3</u> : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppes 3380.

<u>Article 4</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Mikaele SEO

P/La Secrétaire — Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-729 du 22 septembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 323/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une subvention à l'association du village de Taoa – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 323/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une subvention à l'association du village de Taoa - Futuna.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 323/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une subvention à l'association du village de Taoa – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande déposée par monsieur VAITANAKI Kesiano vice-président, *agissant pour le compte de monsieur PAGATELE Setefano* président de l'association précitée dont le siège social est situé à Taoa – ALO ;
Vu La Lettre de convocation n° 74/CP/08-2022/MS/mnu/nf du 12 août 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 août 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Est octroyée une subvention d'un montant de **un million de francs CFP (1 000 000 F.CFP)** en faveur de l'association du village de Taoa pour les travaux de rénovation des lieux de culte du village sis à Tuatafa – Taoa.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de ladite association ouvert à la Direction des Finances Publiques (DFiP).

<u>Article 2</u> : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de l'association du village précité auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 23288.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-730 du 22 septembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 324/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une subvention à l'association des parents d'élèves de l'école primaire de Tepa – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 324/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une subvention à l'association des parents d'élèves de l'école primaire de Tepa - Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 324/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une subvention à l'association des parents d'élèves de l'école primaire de Tepa – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande déposée par monsieur KAVAKAVA Taofinu'u, président de l'association des parents d'élèves de l'école primaire de Tepa dont le siège social est situé à l'école de Tepa – MUA ;
Vu La Lettre de convocation n° 74/CP/08-2022/MS/mnu/nf du 12 août 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'école primaire de Tepa est pourvue d'un préau accueillant les écoliers et le personnel enseignant durant la pause récréative quotidienne, ainsi que les familles lors des rassemblements organisés par l'établissement (journées récréatives, réunions, etc.)
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 23 août 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **un million de francs CFP (1 000 000 F.CFP)** est accordée à l'association des parents d'élèves de l'école primaire de Tepa pour son projet d'agrandissement du préau de l'école.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de ladite association ouvert à la Banque de Wallis & Futuna (BWF).

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de l'association précitée auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 23288.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-731 du 22 septembre 2022 relatif à l'octroi de l'agrément de commissionnaire en douane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outremer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et 78-1018 du 18 octobre 1998 ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna;
Vu la décision n°2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN administrateur général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n°93-132 du 19 avril 1993 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;
Vu le courrier du 20 juillet 2022 adressé à la cheffe du service des douanes et des contributions diverses par Madame Nadine MUNIKIHAAFATA et émettant une demande d'agrément de commissionnaire en douane agréé ;
Vu l'extrait du registre du commerce du Tribunal de Mata-Utu en date du 20 juillet 2021 actant la création et l'immatriculation de l'entreprise AMS SERVICES sise à Tepa, Toafa, district de Mua 98600 WALLIS sous le numéro 2021 A 0085, ayant pour activité « la prestation de services » et pour représentante légale Madame Nadine MUNIKIHAAFATA ;
Vu l'extrait de la consultation du casier judiciaire du 27 juillet 2021 concernant Madame Nadine MUNIKIHAAFATA et en l'absence de condamnation au bulletin numéro 3 ;
Vu le passeport de Madame Nadine MUNIKIHAAFATA numéro 18EC82668 délivré le 6 juillet 2018 par l'Administration supérieure de Wallis et Futuna ;
Vu le Code des Douanes de Wallis et Futuna et notamment ses articles 59 à 64 ;
Sur proposition de la Cheffe du service des Douanes ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est habilitée à exercer sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna la profession de commissionnaire en douane agréé instituée par l'arrêté n° 93-132 du 19 avril 1993, la personne figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : L'exercice de la profession de commissionnaire en douane agréé est subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté n° 93-132 du 19 avril 1993, ainsi qu'à la mise en place d'un crédit d'enlèvement suffisant et permettant de traiter le trafic appréhendé.

Article 3 : La Cheffe du service des Douanes, le Directeur des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout ou besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

ANNEXE

Exercice de la profession de commissionnaire en douane agréé

A/ OCTROI D'AGRÉMENT

N° D'INSCRIPTION AU REGISTRE MATRICULE	NOM OU RAISON SOCIALE	BUREAU DE DOUANE POUR LEQUEL L'AGRÉMENT EST ACCORDÉ
2022/1	AMS SERVICES Tepa, Toafa, **MUA - WALLIS**	**Bureau de Wallis Bureau de Futuna**

N° D'INSCRIPTION AU REGISTRE MATRICULE	NOM OU RAISON SOCIALE	BUREAU DE DOUANE POUR LEQUEL L'AGRÉMENT EST ACCORDÉ
	RCS 2021 A 0085	

B/ AGRÉMENT PERSONNEL

N° D'INSCRIPTION AU REGISTRE MATRICULE	NOM OU RAISON SOCIALE	AGRÉMENT PERSONNEL ACCORDÉ À
2022/1	AMS SERVICES Tepa, Toafa, **MUA - WALLIS** RCS 2021 A 0085	Madame Nadine MUNIKIHAAFATA responsable légale de l'entreprise

Arrêté n° 2022-732 du 22 septembre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'association A VAKA HEKE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé une subvention à l'association A VAKA HEKE d'un montant de **20 000 € (vingt mille euros),** soit 2 386 635 XPF (deux millions trois cent quatre vingt six mille six cent trente cinq XPF), en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), sur son compte ouvert à la BWF, sous le N°11408 – 06960 – 20734400117 – 84 – IBAN : FR76 1140 8069 6020 7344 0011 784 ; ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACT : 012300000402 ; GM : 12.02.01 ; PCE : 6541200000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-733 du 22 septembre 2022 abrogation de l'arrêté n° 2022-621 en date du 24 août 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2022-621 en date du 24 août 2022

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral N° 2022-621 en date du 24 août 2022 est abrogé ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-734 du 27 septembre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'Etablissement Public dénommée Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS), au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) N° tiers : 1100005809.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS), la somme de **40 520 € (quarante mille cinq cent vingt euros)** soit 4 835 322 XPF (quatre millions huit cent trente cinq mille trois cent vingt deux XPF), en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'EJ : 2103290917 ; le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-735 du 27 septembre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention sur le budget de l'académie des langues de Wallis et Futuna, au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) N° tiers : 2100124250.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé sur le budget de l'Académie des langues de Wallis et Futuna, la somme de **50 660 € (cinquante mille six cent soixante euros)** soit 6 045 346 XPF (six millions quarante cinq mille trois cent quarante six XPF), en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : Ce montant énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-736 du 27 septembre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Alo, au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) N° tiers : 2100001044.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé à la Circonscription d'Alo, la somme de **471 656 € (quatre cent soixante onze mille six cent cinquante six euros)** soit 56 283 532 XPF (cinquante six millions deux cent quatre vingt trois mille cinq cent trente deux XPF), en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-737 du 27 septembre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) N° tiers : 2100001045.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé à la Circonscription de Sigave, la somme de **354 262 € (trois cent cinquante quatre mille deux cent soixante deux euros)** soit 42 274 702 XPF (quarante deux millions deux cent soixante quatorze mille sept cent soixante deux XPF), en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-738 du 27 septembre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Uvéa, au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) N° tiers : 2100001043.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé à la Circonscription d'Uvéa, la somme de **698 672 € (six cent quatre-vingt dix huit mille six cent soixante douze euros)** soit 83 373 747 XPF (quatre-vingt trois millions trois cent soixante treize mille sept cent quarante sept XPF) en autorisation d'engagement **(AE)** et en crédit de paiement **(CP)**, au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-

14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-739 du 27 septembre 2022 autorisant le versement d'une première subvention au budget du Territoire au titre du FEI 2021 pour la réhabilitation complète de la piste d'athlétisme de Kafika à Wallis (N° tiers : 2100039866).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – Réhabilitation complète de la piste d'athlétisme de Kafika à Wallis, signée le 26/04/2021 et enregistrée au SRE sous le N°122-2021 du 27 avril 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé en crédit de paiement **(CP),** une première subvention d'un montant de **19 224,22 €** (dix neuf mille deux cent vingt quatre euros et vingt deux cts) soit 2 294 060 XPF (deux millions deux cent quatre vingt quatorze mille soixante XPF) au budget du Territoire, au titre du FEI 2021 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2103307730 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-740 du 27 septembre 2022 autorisant le versement d'une première subvention à la Circonscription de Alo, au titre du FEI 2021 pour la réhabilitation lourde ou construction neuve des falefono et du fale sau du royaume de Alo (N° tiers : 2100001044).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – Réhabilitation lourde ou construction neuve des falefono ou du fale sau du royaume de Alo, signée le 30/04/2021 et enregistrée au SRE sous le N°155-2021 du 04 mai 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé en crédit de paiement **(CP),** une première subvention d'un montant de **159 220 €** (cent cinquante neuf mille deux cent vingt euros) soit 19 000 000 XPF (dix neuf millions XPF) à la Circonscription de Alo, au titre du FEI 2021 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2103307712 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-741 du 27 septembre 2022 autorisant l'attribution d'une subvention à la Circonscription de Sigave, au titre du FEI 2021 pour la réhabilitation lourde ou construction neuve des falefono et du fale sau du royaume de Sigave (N° tiers : 2100001045).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – Réhabilitation lourde ou construction neuve des falefono et du fale sau du royaume de Sigave, signée le 30/04/2021 et enregistrée au SRE sous le N°156-2021 du 04 mai 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé en crédit de paiement **(CP),** une première subvention d'un montant de **159 220 €** (cent cinquante neuf mille deux cent vingt euros) soit 19 000 000 XPF (dix neuf millions XPF) à la Circonscription de Sigave, au titre du FEI 2021 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2103305769 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-742 du 27 septembre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention sur le budget du Territoire, au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) N° tiers : 2100039866.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé sur le budget du Territoire, la somme de **2 872 278 € (deux millions huit cent soixante douze mille deux cent soixante dix huit euros)** soit 342 753 938 XPF (trois cent quarante deux millions sept cent cinquante trois mille neuf cent trente huit XPF) en autorisation d'engagement **(AE)** et en crédit de paiement **(CP)**, au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-743 du 27 septembre 2022 portant modification de l'arrêté n°5 du 07/01/2022, accordant délégation de signature à Madame Aline WEBER, cheffe du service des Finances.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°5 du 7 janvier 2022 accordant delégation de signature à Madame Aline WEBER, cheffe du service des finances ;

Vu la décision n°2022-738 du 06/07/2022, portant nomination de Madame Linda TELAI, en qualité de « cheffe du bureau des finances territoriales, adjointe à la cheffe du service des Finances de l'Administration Supérieure ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le 2ème alinéa de l'article 2 de l'arrêté n°5 du 7 janvier 2022 susvisé est modifié comme suit :

LIRE :

« - Monsieur **Jean-Louis VIRAMOUTTOU**, adjoint à la cheffe du service des finances, chef du bureau État, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour les budgets de l'État et du Territoire à l'effet de signer tous documents et correspondances relevant de ses attributions dans la limite de 100 000 000 Fcfp.

ARTICLE 2.- Les autres dispositions demeurent inchangées

ARTICLE 3.- Le présent arrêté sera publié au journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-744 du 27 septembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2022-09 du 07/01/2022, accordant délégation de signature à Madame Aline WEBER, cheffe du service des finances, en qualité de chef du vente de service partagé interministériel CHORUS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°19/1149 du 16 août 2019, portant prolongation de séjour, de M.Pierre BALM, secrétaire administratif de classe supérieure jusqu'au 13 février 2022 ;
Vu l'arrêté du 11 mars 2021 portant mise à disposition auprès de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, afin d'exercer les fonctions de gestionnaire budgétaire et financier au sein du Bureau des crédits d'État de M. Géry LESUISSE pour une durée d'une année renouvelable à compter du 1[er] avril 2021 ;
Vu la décision n°2010-150 du 05 février 2010, portant affectation définitive de Mademoiselle Romina SIONE, au service des Finances ;
Vu la décision n°2013-928 portant titularisation de Madame FAUPALA Vanina, en qualité d'agent permanent au service des Finances de l'Administration Supérieure ;
Vu la décision n°2013-1343 du 06 décembre 2013, portant reclassement de Madame PAUVALE Malia Filomena, agent permanent au service des Finances :
Vu la décision du 15 décembre 2021, constatant l'arrivée de Madame Aline WEBER, attachée d'administration de l'État, en qualité de cheffe du service des finances de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'article 4 de l'arrêté n°2022-09 du 7 janvier 2022 susvisé est modifié comme suit :

LIRE :

« Pour l'ensemble des programmes rattachés aux ministères cités à l'article 1, la délégation est accordée aux agents dont les noms suivent en qualité de responsables : Mme Aline WEBER et M. Jean-Louis VIRAMOUTTOU, de procéder à la validation des EJ (engagement Juridique),DP(Demandes de Paiement),services faits,RNF(Recettes Non-Fiscales), de travaux de fin de gestion, engagement de tiers, ainsi que tout acte relatif à la chaîne de la dépense.

ARTICLE 5 -Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-745 du 27 septembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 325/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 09/2022 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 325/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant adoption de la Décision Modificative n°09/2022 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits ».

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 325/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 09/2022 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 35/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe « stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna » - du Territoire des îles Wallis et Futuna – exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-37 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 81/AT/2022 du 07 juillet 2022, portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe « stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna » - du Territoire des îles Wallis et Futuna – exercice 2022 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Note de présentation du projet de délibération portant adoption de la DM N° 09/2022 du budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits, signée par le Secrétaire Général le 16 septembre 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 94/CP/09-2022/MS/og/nf du 20 Septembre 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 23 septembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – exercice 2022 – sur ouverture de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

- Dépenses de fonctionnement = + 33 419 331 XPF
- Recettes de fonctionnement = + 33 419 331 XPF
- Dépenses d'investissement = + 256 297 254 XPF
- Recettes d'investissement = + 256 297 254 XPF

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Mikaele SEO
P/La Secrétaire — Lafaele TUKUMULI

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 09/2022

SECTION de FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Ord.	Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits En -	Ouverture de crédits En +
1	60	603	6245	936	ECD/Passeport mobilité formation (lc 12082)		5 000 000
2	74	741	6245	937	OFB/Projet TEMEUM 2022-Transports (lc 23445)		505 967
3	52	521	65111	935	BOP123/Aides alimentaires exceptionnelles (lc 23453)		11 933 174
4	02	020	6815	930	Provision FPT (lc 23291)		15 980 190
					TOTAL........	0	33 419 331

33 419 331

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 09/2022

SECTION de FONCTIONNEMENT

RECETTES

Ord.	Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits En -	Ouverture de crédits En +
1	60	603	74712	936	RE-ECD/Passeport mobilité formation (lc 12081)		5 000 000
2	74	741	74718	937	OFB/Projet TEMEUM 2022-Aire marine éducative (lc 23444)		505 967
3	52	522	74718	935	RE-SITAS/Aides sociales action 4 prog 123 (lc 23454)		11 933 174
4	02	20	74718	930	Accompagnement Etat - FPT (lc 23289)		15 980 190
					TOTAL........	0	33 419 331

33 419 331

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 09/2022

SECTION d'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Ord.	Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits En -	Ouverture de crédits En +
1	81	811	23152	908	CCTE/STTP-Rénovation infrastructures routières sur Wallis (lc 19447)		28 278 281
2	81	812	23152	908	CCTE/STTP-Rénovation infrastructures routières sur Futuna (lc 19448)		14 081 146
3	73	734	23153	907	CCTE/STTP-Réseaux et ouvrage de stockage d'eau potable à Wallis (lc 20900)		54 160 024
4	73	735	23153	907	CCTE/STTP-Déploiement réseau AEP/Station de potabilisation Futuna (lc 19449)		16 789 976
5	72	723	23153	907	CCTE/STE-Optimisation de la gestion de l'assainissement et eaux pluviales (lc 19451)		11 933 174
6	81	811	23181	908	CCTE/STTP-Aménagement durable de Mata-Utu (lc 19446)		11 933 174
7	4	42	231318	900	CCTE/Aménagement durable de Vaitupu (lc 20608)		5 414 200
8	31	311	23181	903	CCTE/Construction du fale tauasu à Alo (lc 23446)		11 933 174
9	81	812	2157	908	CCTE/Travaux de sécurité du quai de Leava (lc 23448)		17 383 174
10	03	-	2031	900	CCTE/AT-Construction du bâtiment de l'AT de Wallis et Futuna (lc 19456)		7 000 000
11	31	319	21311	903	CCTE/Construction Bâtiment des archives de Wallis (lc 23452)		41 591 408
12	32	320	231314	903	ANS/Petits équipements de proximité-PEP 2022 (lc 23456)		35 799 523
					TOTAL........	0	256 297 254

256 297 254

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 09/2022

SECTION d'INVESTISSEMENT

RECETTES

Ord.	Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits En -	Ouverture de crédits En +
1/2	01	-	1311	900	CCTE/STTP-Rénovation infrastructures routes (lc 19459)		42 359 427
3	01	-	1311	900	CCTE/Réseaux et ouvrage de stockage d'eau potable à Wallis (lc 20902)		54 160 024
4	01	-	1311	900	CCTE/STTP-Déploiement réseau AEP/Station de potabilisation Futuna (lc 19461)		16 789 976
5	01	-	1311	922	CCTE/STE-Optimisation de la gestion de l'assainissement et eaux pluviales (lc 19464)		11 933 174
6	01	-	1311	922	CCTE/STTP-Aménagement durable de Mata-Utu (lc 19458)		11 933 174
7	01	-	1311	900	CCTE/Aménagement durable de Vaitupu (lc 20598)		5 414 200
8	01	-	1311	900	CCTE/Construction du fale tauasu à Alo (lc 23447)		11 933 174
9	01	-	1311	900	CCTE/Travaux de sécurité du quai de Leava (lc 23449)		17 383 174
10	01	-	1311	900	CCTE/AT-Construction du bâtiment de l'AT de Wallis et Futuna (lc 19468)		7 000 000
11	01	-	1311	900	CCTE/Bâtiment des archives de Wallis (lc 23293)		41 591 408
12	01	-	1311	900	ANS/Petits équipements de proximité-PEP 2022 (lc 23457)		35 799 523
					TOTAL........	0	256 297 254

256 297 254

Arrêté n° 2022-746 du 27 septembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 326/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 10/2022 du Budget Principal du Territoire – sur virement de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 326/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant adoption de la Décision Modificative n°10/2022 du Budget Principal du Territoire – sur virement de crédits ».

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 326/CP/2022 du 23 septembre 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 10/2022 du Budget Principal du Territoire – sur virement de crédits.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 23 septembre 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – Exercice 2022 sur virement de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

- Dépenses de fonctionnement = 0 XPF
- Recettes de fonctionnement = 0 XPF
- Dépenses d'investissement = - 3 500 000 XPF
- Recettes d'investissement = - 3 500 000 XPF

<u>Article 2</u> : Modification DM n°03/2022 et DM n°05/2022 :

Par délibération n°198/CP/2022 en date du 06 avril 2022, la Commission permanente avait approuvé la Décision Modificative n°03/2022 du Budget Principal du Territoire sur virements de crédits.

Cependant, la délibération n°198/CP/2022 en date du 06 avril 2022 comporte une erreur rédactionnelle.

En effet, le montant qui figure sur le tableau "section d'investissement recettes" au compte 021 dans la colonne "En +" devrait être dans la colonne "En -" pour équilibrer le compte 023 en dépense de fonctionnement.

De même par délibération n°213/CP/2022 en date du 05 mai 2022, la Commission permanente avait approuvé la Décision Modificative n°05/2022 du Budget Principal du Territoire sur virements de crédits.

Cependant, la délibération n°213/CP/2022 en date du 05 mai 2022 comporte une erreur rédactionnelle.

En effet, il a été omis d'indiquer le montant qui doit figurer sur le tableau "section de fonctionnement dépenses" au compte 023 dans la colonne "En -" pour contre balancer la réduction du compte 021 en recette d'investissement.

En conclusion les flux comptables des DM n°03 et n°05 transmis initialement à la DFIP étaient eux conformes.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Mikaele SEO

P/La Secrétaire — Lafaele TUKUMULI

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA

BUDGET PRINCIPAL 2022

DECISION MODIFICATIVE n° 10/2022

SECTION de FONCTIONNEMENT

D E P E N S E S

Ord.	Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits En -	Virements de crédits En +
1	51	511	65748	935	Etats généraux du handicap (lc 20484)		7 000 000
2	01		023	953	Virement à la section d'investissement (lc 879)	3 500 000	
3	52	520	6288	935	Autres/Famille-enfance/SITAS (lc 14599)		1 625 000
4	54	541	65116	935	Aide à l'habitat - Wallis (lc 842)		625 000
5	03	034	65741	930	Subventions aux associations de Wallis (lc 3379)	1 250 000	
6	03	034	65748	930	Subventions aux associations de WF (lc 23288)	1 000 000	
7	03	034	65748	930	Subventions ASCACWF (lc 21940)	2 500 000	
8	03	037	6188	930	Projet ATJ (lc 18219)	1 000 000	
9	03	037	6532	930	Frais missions AT (lc 12124)		3 500 000
10	02	020	678	930	Autres charges exceptionnelles (lc 20943)	1 300 000	
11	31	315	61521	933	Entretien site PUKE (lc 20638)		500 000
12	31	315	61521	933	Entretien site LOKA (lc 20640)		200 000
13	31	315	61521	933	Entretien site SAUFEKAI (lc 20866)		200 000
14	31	315	61521	933	Entretien site KOLONUI (lc 20867)		400 000
15	98	-	9228	939	CCTT/Batiment fale des entreprises (lc 20527)	5 000 000	
16	31	318	65748	933	CCTE/CCIMA-Participation 11ème édition à la foire du Pacifique (lc 23451)		1 500 000
17	54	542	65116	935	Aide à l'habitat - Futuna (lc 843)		540 700
18	03	34	65748	930	Subventions aux associations de WF (lc 23288)		300 000
19	03	035	65741	930	Subventions aux associations	540 700	

					de Futuna (lc 3380)		
20	52	524	6512	935	Secours d'urgence - Futuna (lc 839)	300 000	
					TOTAL.........	**16 390 700**	**16 390 700**

0

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA

BUDGET PRINCIPAL 2022

DECISION MODIFICATIVE n° 10/2022

SECTION de FONCTIONNEMENT						
R E C E T T E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virements de crédits**	
					En -	**En +**
				TOTAL.........	**0**	**0**

0

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA

BUDGET PRINCIPAL 2022

DECISION MODIFICATIVE n° 10/2022

	SECTION d'INVESTISSEMENT						
	D E P E N S E S						
Ord.	**Fonction**	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virements de crédits**	
						En -	**En +**
1	81	811	23152	908	Route de Kului Utufua (lc 23377)	3 500 000	
2	81	811	23152	908	Route de Falaleu bord de mer (lc 23378)	3 500 000	
3	01		2181	922	FIN./Installations générales (lc 23327)	14 724 224	
4	02	20	2181	900	BOP137-Construction maison des femmes (lc 23438)		9 174 789
5	08	88	2181	900	Etat-Réhabilitation Bâtiment DFIP (lc 20794)		5 549 435
6	03	-	2031	900	CCTT/Construction bâtiment AT WF - Frais d'éudes (lc 23450)		5 000 000
7	90	903	231352	909	CCTE/Tourisme/Missions Futuna (lc 21972)	1 500 000	
					TOTAL.........	**23 224 224**	**19 724 224**

-3 500 000

BUDGET PRINCIPAL 2022

DECISION MODIFICATIVE n° 10/2022

SECTION d'INVESTISSEMENT

R E C E T T E S

Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					En -	En +
01	-	021	951	Virement de la section de fonctionnement (lc 13401)	7 000 000	5 000 000
01	-	021	951	Virement de la section de fonctionnement (lc 13401)	1 500 000	
				TOTAL.........	**8 500 000**	**5 000 000**

-3 500 000

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA

BUDGET PRINCIPAL 2022

DECISION MODIFICATIVE n° 10/2022

SECTION de FONCTIONNEMENT

D E P E N S E S

Ord.	Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
						En -	En +
21	02	020	6815	930	Provision FPT (lc 23291)	488 448 000	
22	02	020	6815	930	Provision FPT (lc 23291) - complément financement (DM 09/2022)	15 980 190	
23	02	020	678	930	Autres charges exceptionnelles (lc 20943) - sécurisation technique pour la paie d'octobre	21 571 810	
24	02	020	678	930	Autres charges exceptionnelles (lc 14583)		70 000 000
25	03	33	6228	930	Divers (lc 20533)		34 000 000
26	08	88	678	930	Autres charges (lc 23439)		11 000 000
27	20	203	678	932	Autres charges (lc 23440)		10 000 000
28	31	312	678	933	Autres charges exceptionnelles (lc 14528)		27 000 000
29	32	328	678	933	Autres charges exceptionnelles (lc 15829)		53 000 000
30	60	603	678	936	Autres charges exceptionnelles (lc 15830)		15 000 000
31	70	703	678	937	Autres charges exceptionnelles (lc 18298)		48 000 000
32	80	804	678	938	Autres charges exceptionnelles (lc 15713)		200 000 000
33	90	903	678	939	Autres charges exceptionnelles (lc 15831)		18 000 000
34	91	913	678	939	Autres charges (lc 23441)		18 000 000
35	92	926	678	939	Autres charges exceptionnelles (lc 15810)		22 000 000



					TOTAL.........	**526 000 000**	**526 000 000**

0

Arrêté n° 2022-747 du septembre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la CCIMA, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 « FOIRE DU PACIFIQUE » - P123 (N° tiers : 1100008880)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 23/09/2022, et enregistrée sous le N°430-2022 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

__Article 1__ : Il est attribué et versé une subvention d'un montant de **50 166 € (cinquante mille cent soixante six euros)** soit 5 986 396 XPF (cinq millions neuf cent quatre vingt six mille trois cent quatre vingt seize XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), à la CCIMA, domiciliée à la BWF : 11408 06960 03932100178 84, pour le projet « FOIRE DU PACIFIQUE » ;

__Article 2__ : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

__Article 3__ : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-748 du 29 septembre 2022 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération

n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n°2022-654 du 31 août 2022 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 02 septembre 2022 ;
Considérant la simulation d'évolution des tarifs sur la période d'octobre à décembre 2022 intégrant la régression des prix réglementaires prévue au 1er décembre par TotalEnergies ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	191,00	187,30	274,90	210,30
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
Prix maximum de vente au détail	**206,50**	**202,80**	**274,90**	**221,30**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2022-654 du 31 août 2022, est applicable à compter du **1er octobre 2022**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-749 du 29 septembre 2022 portant statut particulier de la structure d'emplois des attachés des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-712 du 20 septembre 2022 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux structures d'emplois des agents de la catégorie 1 des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis de la commission supérieure de la situation administrative de certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna du 16 juin 2022 ;

ARRÊTE :

CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les attachés constituent une structure d'emplois administrative de catégorie 1 au sens de l'article 14 du décret n°2022-684 susvisé.

Cette structure d'emplois comprend les grades d'attaché, d'attaché principal et d'attaché hors classe.

Article 2

Les membres de la structure d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social et culturel. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion des batiments et de conseil juridique. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

CHAPITRE II : MODALITÉS DE RECRUTEMENT.

Article 3

Le recrutement en qualité d'attaché intervient après inscription sur les listes de classement établies :
1° En application des dispositions de l’article 8 du décret n°2022-684 susvisé ;
2° En application des dispositions du 2° de l’article 12 dudit décret.

Article 4

Sont inscrits sur la liste prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis :
1° A un concours externe ouvert, pour 70 % au moins du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours, aux candidats titulaires d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes ;

2°A un concours interne sur épreuves ouvert, pour 30 % au plus des postes mis aux concours, aux agents engagés à titre permanent et aux agents contractuels des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, aux fonctionnaires et agents non titulaires des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna, de la fonction publique de l’État, des autres fonctions publiques territoriales et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des deux concours mentionnés ci-dessus est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre des places aux concours externe et interne dans la limite de 25 %.
Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :
a) Administration générale ;
b) Analyste ;
c) Développement des territoires.

Les concours sont organisés par le chef de circonscription qui fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste de classement.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et d'admission dont les modalités, les programmes et le contenu sont fixés par arrêté de l’administrateur supérieur.

Article 5

Peuvent être inscrits sur la liste prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus les agents qui justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité d'agent de catégorie 2 en position d'activité.

L'inscription sur la liste ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le service chargé de l’organisation de la formation précisant que l'agent a accompli, dans sa structure d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Article 6

Les agents mentionnés à l'article 5 peuvent être recrutés en qualité d'attaché stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements opérés soit par admission à un concours d'accès à la présente structure d'emplois, soit par mutation externe à la circonscription.

CHAPITRE III : NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION OBLIGATOIRE

Article 7

Les candidats inscrits sur la liste prévue à l'article 4 ci-dessus sont nommés attachés stagiaires pour une durée d'un an par le chef de circonscription. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par arrêté de l'administrateur supérieur et pour une durée maximale de cinq jours.

Article 8

Les agents inscrits sur la liste de classement prévue à l'article 5 ci-dessus sont nommés attachés stagiaires par le chef de circonscription pour une durée de six mois.

Article 9

La titularisation des stagiaires intervient, par décision du chef de circonscription, à la fin du stage mentionné aux articles 7 et 8 ci-dessus. Pour les stagiaires mentionnés à l'article 7, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le service chargé de l’organisation de la formation. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité d'agent de la circonscription, soit réintégré dans sa structure d'emplois d'origine.

Toutefois le chef de circonscription peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an pour les stagiaires mentionnés à l'article 7 et de deux mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 8.

Article 10

I.-Le classement lors de la nomination dans la structure d'emplois des attachés est prononcé conformément aux

dispositions de l'arrêté n°2022-712 susvisé, sous réserve des dispositions des II, III et IV.

II.-Les attachés qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 4 par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 de l'arrêté n°2022-712 susvisé, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

III.-Les membres des structures d'emplois de catégorie 2 régies par l'arrêté n°2022-602 du 11 août 2022 portant dispositions statutaires communes à diverses structures d'emplois des agents de la catégorie 2 des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna sont classés, lors de leur nomination dans la structure d'emplois des attachés, conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE du corps ou cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL	
Echelons	Grade d'attaché Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ème	10 ème	Sans ancienneté
10 ème	10 ème	Sans ancienneté
9 ème	9 ème	Ancienneté acquise
8 ème	9 ème	Sans ancienneté
7 ème	8 ème	Sans ancienneté
6 ème	7 ème	Sans ancienneté
5 ème	6 ème	Sans ancienneté
4 ème	5 ème	Ancienneté acquise
3 ème	5 ème	Sans ancienneté
2 ème	4 ème	Ancienneté acquise
1er	3 ème	Ancienneté acquise

SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE du corps ou cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL	
Echelons	Grade d'attaché Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ème	8 ème	Ancienneté acquise
12 ème	8 ème	Sans ancienneté
11 ème	7 ème	Sans ancienneté
10 ème	6 ème	Ancienneté acquise
9 ème	6 ème	Sans ancienneté
8 ème	5 ème	Ancienneté acquise
7 ème	5 ème	Sans ancienneté
6 ème	4 ème	Ancienneté acquise
5 ème	3 ème	Ancienneté acquise
4 ème	3 ème	Sans ancienneté
3 ème	2 ème	Ancienneté acquise
2 ème	2 ème	Sans ancienneté
1er	1er	Ancienneté acquise

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps ou cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL	
Echelons	Grade d'attaché Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ème	7 ème	Ancienneté acquise
12 ème	7 ème	Sans ancienneté
11 ème	6 ème	Sans ancienneté
10 ème	5 ème	Ancienneté acquise
9 ème	5 ème	Sans ancienneté
8 ème	4 ème	Ancienneté acquise
7 ème	4 ème	Sans ancienneté
6 ème	3 ème	Ancienneté acquise
5 ème	2 ème	Ancienneté acquise
4 ème	2 ème	Sans ancienneté
3 ème	2 ème	Sans ancienneté
2 ème	2 ème	Sans ancienneté
1er	1er	Ancienneté acquise

IV.-Les agents appartenant à une structure d'emplois de catégorie 3 ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du III à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans la structure d'emplois des attachés, ils avaient été nommés dans une structure d'emplois régie par l'arrêté n°2022-602 précité, et classés en application des dispositions de

la section 1 du chapitre III de ce même arrêté qui leur sont applicables.

Article 11

À l'issue d’un délai de deux ans après leur nomination prévue aux articles 7 et 8, les membres de la présente structure d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par arrêté de l'administrateur supérieur, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Article 12

Lorsqu’ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres de la présente structure d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée maximale de trois jours, dans les conditions prévues par arrêté de l'administrateur supérieur.

CHAPITRE IV : ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

Article 13
Le grade d'attaché comprend onze échelons.
Le grade d'attaché principal comprend dix échelons.
Le grade d'attaché hors classe comprend six échelons.

Article 14
La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

Grade et échelons	DUREE	CUMUL
Attaché hors classe		
6 ème	-	11 ans 6 mois
5 ème	3 ans	8 ans 6 mois
4 ème	2 ans 6 mois	6 ans
3 ème	2 ans	4 ans
2 ème	2 ans	2 ans
1er	2 ans	0
Attaché principal		
10 ème	-	21 ans
9 ème	3 ans	18 ans
8 ème	3 ans	15 ans
7 ème	2 ans 6 mois	12 ans 6 mois
6 ème	2 ans 6 mois	10 ans
5 ème	2 ans	8 ans
4 ème	2 ans	6 ans
3 ème	2 ans	4 ans
2 ème	2 ans	2 ans
1er	2 ans	0

Attaché		
11 ème	-	26 ans
10 ème	4 ans	22 ans
9 ème	3 ans	19 ans
8 ème	3 ans	16 ans
7 ème	3 ans	13 ans
6 ème	3 ans	10 ans
5 ème	2 ans 6 mois	7 ans 6 mois
4 ème	2 ans	5 ans 6 mois
3 ème	2 ans	3 ans 6 mois
2 ème	2 ans	1 an 6 mois
1er	1 an 6 mois	0

Article 15

Peuvent être nommés au grade d'attaché principal après inscription sur un tableau d'évolution professionnelle dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1° Après un examen professionnel organisé par le chef de circonscription, les attachés qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'évolution professionnelle d'une durée de trois ans de services effectifs dans une structure d'emplois de catégorie 1 ou de même niveau et ont atteint le 5e échelon du grade d'attaché ;

2° Les attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'évolution professionnelle est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans une structure d'emplois de catégorie 1 ou de même niveau et ont atteint le 8e échelon du grade d'attaché.

Article 16
Les attachés nommés au grade d'attaché principal en application de l'article 15 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade d’attaché	SITUATION dans le grade d’attaché principal	ANCIENNETÉ conservée dans la limite de la durée d’échelon
11 ème	6 ème	Ancienneté acquise
10 ème	5 ème	Ancienneté acquise
9 ème	4 ème	Ancienneté acquise
8 ème	3 ème	Ancienneté acquise
7 ème	3 ème	Sans ancienneté
6 ème	2 ème	Ancienneté acquise
5 ème	1er	Ancienneté acquise

Article 17
I. - Peuvent être nommés au grade d'attaché hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'évolution professionnelle, les attachés principaux ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade.

Les intéressés doivent justifier de huit années d'exercice, dans une structure d'emplois de catégorie 1, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1er alinéa du présent article doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'évolution professionnelle de la structure d'emplois des attachés des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna.

II. - Peuvent également être inscrits au tableau d'évolution professionnelle au grade d'attaché hors classe les attachés principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les attachés principaux doivent avoir atteint le 10e échelon de leur grade.

Une nomination au grade d'attaché hors classe à ce titre ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

Article 18
Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité dans la circonscription territoriale ne peut excéder 10 % de l'effectif des agents en position d'activité dans cette structure d'emplois au sein de la circonscription au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.

Dans le cas d'une mutation externe à la circonscription, l'application du plafond de 10 % n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des évolutions professionnelles suivantes.

Article 19
I.-Les attachés principaux nommés au grade d'attaché hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade d'attaché principal	SITUATION dans le grade d'attaché hors classe	ANCIENNETÉ conservée dans la limite de la durée d'échelon
10 ème	6 ème	Ancienneté acquise
9 ème	5 ème	Ancienneté acquise
8 ème	4 ème	5/6 de l'ancienneté acquise
7 ème	3 ème	4/5 de l'ancienneté acquise
6 ème	2 ème	4/5 de l'ancienneté acquise
5 ème	1er	Ancienneté acquise

Article 20
Le secrétaire général et les chefs de circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-750 du 29 septembre 2022 portant statut particulier de la structure d'emplois des ingénieurs des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-712 du 20 septembre 2022 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux structures d'emplois des agents de la catégorie 1 des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis de la commission supérieure de la situation administrative de certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna du 16 juin 2022 ;

ARRÊTE :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Les ingénieurs constituent une structure d'emplois scientifique et technique de catégorie 1 au sens de l'article 14 du décret n°2022-684 susvisé.

La structure d'emplois des ingénieurs comprend les trois grades suivants :

1° Ingénieur ;

2° Ingénieur principal ;

3° Ingénieur hors classe.

Article 2

Les ingénieurs exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences du territoire, notamment dans les domaines relatifs :
1° A l'ingénierie ;
2° A la gestion technique et à l'architecture ;
3° Aux infrastructures et aux réseaux ;
4° A la prévention et à la gestion des risques ;
5° A l'environnement, à l'aménagement et aux paysages.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une

section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Chapitre II : Recrutement

Article 3

Le recrutement en qualité d'ingénieur intervient après inscription sur les listes de classement établies :

1° En application des dispositions de l'article 8 du décret n°2022-684 susvisé ;

2° En application des dispositions du 1° de l'article 12 dudit décret ;

3° En application des dispositions du 2° de l'article 12 dudit décret.

Article 4
Peuvent être inscrits sur la liste prévue au 1° de l'article 3 les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe sur titres avec épreuves ouvert, pour 75 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation, ou d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 5 et reconnu comme équivalent. Les candidats doivent fournir lors de leur inscription au concours une attestation d'obtention du diplôme ou, à défaut, une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme considéré. La condition de diplôme doit être justifiée à une date fixée, par l'arrêté du chef de circonscription fixant la date des épreuves, au plus tard à la veille de l'établissement par le jury de la liste des admissibles ;

2°A un concours interne sur épreuves ouvert, pour 25 % au plus des postes mis aux concours, aux agents engagés à titre permanent et aux agents contractuels des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, de la fonction publique de l'État, des autres fonctions publiques territoriales et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage.

Article 5

Les concours mentionnés à l'article 4 sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

1° Ingénierie ;
2° Gestion technique et architecture ;
3° Infrastructures et réseaux ;
4° Prévention et gestion des risques ;
5° Environnement, aménagement et paysages ;

Les concours sont organisés par le chef de circonscription qui fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste de classement.

Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 25% de la totalité des places offertes à ces concours, ou pour une place au moins.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et d'admission dont les modalités, les programmes et le contenu sont fixés par arrêté de l'administrateur supérieur.

Article 6

Peuvent être inscrits sur la liste prévue au 2° de l'article 3, après examen professionnel, les membres de la structure d'emplois des techniciens justifiant de huit ans de services effectifs dans une structure d'emplois technique de catégorie 2 ;

Article 7

Peuvent être inscrits au choix sur la liste prévue au 3° de l'article 3 les techniciens ayant le grade de technicien principal de 1re classe et comptant au moins huit ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2e ou 1re classe.

Article 8

L'inscription sur les listes de classement mentionnées aux articles 6 et 7 ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le service chargé de l'organisation de la formation précisant que l'agent a accompli, dans sa structure d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Article 9

Les examens professionnels prévus à l'article 6 sont organisés par le chef de circonscription. Ils comportent des épreuves dont les modalités, le programme et le contenu sont fixés par arrêté de l'administrateur supérieur.

Article 10

Les agents mentionnés aux articles 6 et 7 peuvent être recrutés en qualité d'ingénieurs stagiaires, à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements opérés par admission à un concours

d'accès à la présente structure d'emplois ou par mutation externe à la circonscription.

Chapitre III : Nomination, titularisation et formation obligatoire

Article 11

Les candidats inscrits sur la liste prévue au 1° de l'article 3 sont nommés ingénieurs stagiaires pour une durée d'un an par le chef de circonscription. Au cours de leur stage, ils doivent suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par arrêté de l'administrateur supérieur, et pour une durée maximale de cinq jours.

Article 12

Les agents inscrits sur la liste prévue aux 2° et 3° de l'article 3 sont nommés ingénieurs stagiaires par le chef de circonscription pour une durée de six mois.

Article 13

La titularisation des stagiaires intervient, par décision du chef de circonscription, à la fin du stage mentionné aux articles 11 et 12. Pour les stagiaires mentionnés à l'article 11, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le service chargé de l'organisation de la formation. Le chef de circonscription peut décider, à titre exceptionnel, que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 11 et de deux mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 12.

Les ingénieurs stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont licenciés ou, s'ils avaient la qualité d'agents de la circonscription, réintégrés dans leur structure d'emplois d'origine.

Article 14

I. - Les ingénieurs stagiaires nommés dans la présente structure d'emplois sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon du grade d'ingénieur, sous réserve des dispositions du chapitre premier de l'arrêté n°2022-712 susvisé.

II.-Le classement lors de la nomination dans la structure d'emplois des ingénieurs est prononcé conformément aux dispositions de l'arrêté n°2022-712 susvisé, sous réserve des dispositions du III, du IV et du V du présent article.

III.-Les membres des structures d'emplois de catégorie 2 régies par l'arrêté n°2022-602 du 11 août 2022 portant dispositions statutaires communes à diverses structures d'emplois d'agents de la catégorie 2 des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna sont classés, lors de leur nomination dans la structure d'emplois des ingénieurs, conformément aux tableaux de correspondance suivants

SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE catégorie 2	SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR	
Echelons	Grade d'ingénieur Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ème	9 ème	Sans ancienneté
10 ème	9 ème	Sans ancienneté
9 ème	8 ème	Ancienneté acquise
8 ème	7 ème	Ancienneté acquise
7 ème	7 ème	Sans ancienneté
6 ème	6 ème	Sans ancienneté
5 ème	5 ème	Sans ancienneté
4 ème	4 ème	Ancienneté acquise
3 ème	4 ème	Sans ancienneté
2 ème	4 ème	Sans ancienneté
1er	3 ème	Sans ancienneté

SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE de catégorie 2	SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR	
Echelons	Grade d'ingénieur Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ème	7 ème	Ancienneté acquise
12 ème	6 ème	Ancienneté acquise
11 ème	6 ème	Sans ancienneté
10 ème	5 ème	Ancienneté acquise
9 ème	5 ème	Sans ancienneté
8 ème	4 ème	Ancienneté acquise
7 ème	4 ème	Sans ancienneté
6 ème	3 ème	Ancienneté acquise
5 ème	3 ème	Sans ancienneté
4 ème	2 ème	Ancienneté acquise
3 ème	2 ème	Ancienneté acquise
2 ème	2 ème	Sans ancienneté
1er	1er	Sans ancienneté

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE de catégorie 2	SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR	
Echelons	Grade d'attaché Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ème	6 ème	Ancienneté acquise
12 ème	6 ème	Sans ancienneté
11 ème	5 ème	Sans ancienneté
10 ème	4 ème	Ancienneté acquise
9 ème	4 ème	Sans ancienneté
8 ème	4 ème	Sans ancienneté
7 ème	3 ème	Ancienneté acquise
6 ème	3 ème	Sans ancienneté
5 ème	2 ème	Ancienneté acquise
4 ème	2 ème	Sans ancienneté
3 ème	2 ème	Sans ancienneté
2 ème	1er	Ancienneté acquise
1er	1er	Sans ancienneté

IV.-Les agents appartenant à une structure d'emplois de catégorie 3 ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du III à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans la structure d'emplois des ingénieurs, ils avaient été nommés dans une structure d'emplois régi par l'arrêté n°2022-602 précité, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même arrêté qui leur sont applicables.

V.-Les ingénieurs qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 4 et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 et 9 de l'arrêté n°2022-712 susvisé, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu'une seule fois.

Article 16

À l'issue d'un délai de deux ans après leur nomination prévue aux articles 11 et 12, les membres de la présente structure d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par arrêté de l'administrateur supérieur, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Article 17

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres de la présente structure d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée maximale de trois jours, dans les conditions prévues par arrêté de l'administrateur supérieur.

Chapitre IV : Evolution professionnelle

Article 18

Le grade d'ingénieur comprend dix échelons ;
Le grade d'ingénieur principal comprend neuf échelons ;
Le grade d'ingénieur hors classe comprend cinq échelons.

Article 19

I. - La durée du temps passé dans chacun des échelons des différents grades est fixée ainsi qu'il suit :

Ingénieur hors classe

Grade et échelons	DUREE	CUMUL
5 ème	-	9 ans 6 mois
4 ème	3 ans	6 ans 6 mois
3 ème	2 ans 6 mois	4 ans
2 ème	2 ans	2 ans
1er	2 ans	0

Ingénieur principal

Grade et échelons	DUREE	CUMUL
9 ème	-	22 ans 6 mois
8 ème	3 ans	19 ans 6 mois
7 ème	3 ans	16 ans 6 mois
6 ème	3 ans	13 ans 6 mois
5 ème	3 ans	10 ans 6 mois
4 ème	3 ans	7 ans 6 mois
3 ème	3 ans	4 ans 6 mois
2 ème	2 ans 6 mois	2 ans
1er	2 ans	0

Ingénieur

Grade et échelons	DUREE	CUMUL
10 ème	-	27 ans
9 ème	4 ans	23 ans
8 ème	4 ans	19 ans
7 ème	4 ans	15 ans
6 ème	4 ans	11 ans
5 ème	3 ans	9 ans
4 ème	2 ans 6 mois	5 ans 6 mois
3 ème	2 ans	3 ans 6 mois
2 ème	2 ans	1 an 6 mois
1er	1 an 6 mois	0

Article 20

I. - Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'évolution professionnelle, les ingénieurs principaux justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade. Les intéressés doivent en outre justifier de huit années d'exercice, dans une structure d'emplois technique de catégorie 1, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1er alinéa du présent article doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire d'un grade d'évolution professionnelle de la structure d'emplois des ingénieurs ou d'une structure d'emplois comparable.

II. - Peuvent également accéder au grade d'ingénieur hors classe les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les intéressés doivent avoir atteint le 9e échelon de leur grade. Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du présent II ne peut intervenir qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

III. - Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des agents en position d'activité dans cette structure d'emplois au sein de la circonscription considérée au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Article 21

Les ingénieurs principaux nommés ingénieurs hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

ECHELON dans le grade d'ingénieur principal	ECHELON dans le grade d'ingénieur hors classe	ANCIENNETÉ conservée dans la limite de la durée d'échelon
9 ème	5 ème	Ancienneté acquise
8 ème	4 ème	Ancienneté acquise
7 ème	3 ème	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ème	2 ème	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ème	1er	Ancienneté acquise au-delà d'un an

I. - Peuvent être nommés au grade d'ingénieur principal, après inscription sur un tableau d'évolution professionnelle, les ingénieurs ayant atteint depuis au moins deux ans le 4e échelon de leur grade et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'évolution professionnelle, de six ans de services publics dans une structure d'emplois de catégorie 1.

II. - Les ingénieurs nommés ingénieur principal sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant

ECHELON dans le grade d'ingénieur	ECHELON dans le grade d'ingénieur principal	ANCIENNETÉ conservée dans la limite de la durée d'échelon
10 ème :		
- ancienneté égale ou supérieure à 4 ans	6 ème	Sans ancienneté
- ancienneté inférieure à 4 ans	5 ème	3/4 ancienneté acquise
9 ème	4 ème	3/4 ancienneté acquise
8 ème	4 ème	Sans ancienneté
7 ème	3 ème	3/4 ancienneté acquise
6 ème	2 ème	5/8 ancienneté acquise
5 ème	1er	2/3 ancienneté acquise
4 ème	1er	Sans ancienneté

Article 23

Le secrétaire général et les chefs de circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-751 du 29 septembre 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des structures d'emplois régies par l'arrêté n° 2022-602 du 11 août 2022 portant dispositions statutaires communes à diverses structures d'emplois d'agents de catégorie 2 des circonscriptions territoriales exerçant leurs missions sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-580 du 8 août 2022 relatif à la rémunération des agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-602 du 11 août 2022 portant dispositions statutaires communes à diverses structures d'emplois d'agents de catégorie 2 des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis de la commission supérieure de la situation administrative de certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna du 16 juin 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1
L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des structures d'emplois régies par l'arrêté n°2022-602 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Troisième grade			
ÉCHELONS	**DUREE**	**Indice**	**Montant salaire brut en FCFP**
11 ème		587	328 245
10 ème	3 ans	569	318 180
9 ème	3 ans	551	308 115
8 ème	3 ans	534	298 608
7 ème	3 ans	508	284 069
6 ème	3 ans	484	270 649
5 ème	2 ans	465	260 024
4 ème	2 ans	441	246 603
3 ème	2 ans	419	234 301
2 ème	2 ans	404	225 913
1er	1 an	392	219 203

Deuxième grade			
ÉCHELONS	**DUREE**	**Indice**	**Montant salaire brut en FCFP**
13 ème		534	298 608
12 ème	4 ans	504	281 833
11 ème	3 ans	480	268 412
10 ème	3 ans	461	257 787
9 ème	3 ans	452	252 755
8 ème	3 ans	436	243 807
7 ème	2 ans	416	232 624
6 ème	2 ans	401	224 236
5 ème	2 ans	390	218 085
4 ème	2 ans	379	211 934
3 ème	2 ans	369	206 342
2 ème	2 ans	362	202 427
1er	2 ans	356	199 072

Premier grade			
ÉCHELONS	**DUREE**	**Indice**	**Montant salaire brut en FCFP**
13 ème		503	281 273
12 ème	4 ans	477	266 734
11 ème	3 ans	457	255 551
10 ème	3 ans	441	246 603
9 ème	3 ans	431	241 012
8 ème	3 ans	415	232 064
7 ème	2 ans	396	221 440
6 ème	2 ans	381	213 052
5 ème	2 ans	369	206 342
4 ème	2 ans	361	201 868
3 ème	2 ans	355	198 513
2 ème	2 ans	349	195 158
1er	2 ans	343	191 803

Article 2
Le secrétaire général et les chefs de circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-752 du 29 septembre 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux assistants spécialisés des écoles maternelles des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-580 du 8 août 2022 relatif à la rémunération des agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-601 du 11 août 2022 portant statut particulier de la structure d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis de la commission supérieure de la situation administrative de certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna du 16 juin 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1
L'échelonnement indiciaire applicable aux structures d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DUREE	Indice	Montant salaire brut en FCFP
12 ème		420	234 860
11 ème	4 ans	412	230 387
10 ème	3 ans	404	225 913
9 ème	3 ans	392	219 203
8 ème	2 ans	380	212 493
7 ème	2 ans	370	206 901
6 ème	1 an	365	204 105
5 ème	1 an	360	201 309
4 ème	1 an	354	197 954
3 ème	1 an	346	193 480
2 ème	1 an	343	191 803
1er	1 an	341	190 684

ÉCHELONS	DUREE	Indice	Montant salaire brut en FCFP
10 ème		473	264 498
9 ème	3 ans	450	251 636
8 ème	3 ans	430	240 452
7 ème	3 ans	415	232 064
6 ème	2 ans	403	225 354
5 ème	2 ans	393	219 762
4 ème	2 ans	380	212 493
3 ème	2 ans	368	205 782
2 ème	1 an	361	201 868
1er	1 an	355	198 513

Article 2
Le secrétaire général et les chefs de circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-753 du 29 septembre 2022 fixant les différentes échelles de rémunération pour les agents de la catégorie 3 des circonscriptions territoriales exerçant leurs missions sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-580 du 8 août 2022 relatif à la rémunération des agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-582 du 8 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des agents de catégorie 3 des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis de la commission supérieure de la situation administrative de certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna du 16 juin 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1
L'échelonnement indiciaire applicable aux structures d'emplois des agents des circonscriptions de catégorie 3 est fixé ainsi qu'il suit :

PREMIER GRADE			
ÉCHELONS	DUREE	Indice	Montant salaire brut en FCFP
11 ème		382	213 611
10 ème	4 ans	372	208 019
9 ème	3 ans	363	202 987
8 ème	3 ans	354	197 954
7 ème	3 ans	351	196 276
6 ème	1 an	348	194 599
5 ème	1 an	345	192 921
4 ème	1 an	343	191 803
3 ème	1 an	342	191 243
2 ème	1 an	341	190 684
1er	1 an	340	190 125

DEUXIEME GRADE			
ÉCHELONS	DUREE	Indice	Montant salaire brut en FCFP
12 ème		420	234 860
11 ème	4 ans	412	230 387
10 ème	3 ans	404	225 913
9 ème	3 ans	392	219 203
8 ème	2 ans	380	212 493
7 ème	2 ans	370	206 901
6 ème	1 an	365	204 105
5 ème	1 an	360	201 309
4 ème	1 an	354	197 954
3 ème	1 an	346	193 480
2 ème	1 an	343	191 803
1er	1 an	341	190 684

TROISIEME GRADE			
ÉCHELONS	DUREE	Indice	Montant salaire brut en FCFP
10 ème		473	264 498
9 ème	3 ans	450	251 636
8 ème	3 ans	430	240 452
7 ème	3 ans	415	232 064
6 ème	2 ans	403	225 354
5 ème	2 ans	393	219 762
4 ème	2 ans	380	212 493
3 ème	2 ans	368	205 782
2 ème	1 an	361	201 868
1er	1 an	355	198 513

Article 2
Le secrétaire général et les chefs de circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-754 du 30 septembre 2022 autorisant le versement d'une subvention collective au Titre FEI 2021 et 2022 aux associations villages dans le cadre rénovation des Fale Fono de Wallis - 2ème et 3ème tranche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifié par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°81-920 du 13 novembre 1981 pris pour application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre 1981 fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat - poursuite des travaux de réhabilitation des Fale Fono de l'île d'Uvea, signée le 26/04/2021 et 13/06/2022 ;
Vu les conventions de financement FEI 2021 et 2022, pour les projets de rénovation des Fale Fono de Wallis

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il est versé aux associations de village bénéficiant du FEI 2021/2022 sur la liste jointe une subvention d'investissement d'un montant de 5 millions francs pour la rénovation des fale fono de Wallis.

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée sur le Budget de la Circonscription d'Uvea, Article 20422-Subventions d'équipement aux personnes de droit privé-Bâtiments et installation.

ARTICLE 3 : Le chef de la Circonscription, l'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Listes des associations villages bénéficiaires des FEI 2021 et 2022-Rénovation falefono village

FEI 2021 : RENOVATION 10 FALE FONO

	Engagement/Mandatement par convention		
Bénéficiaire	Commande	Montant (€)	En XPF
Vailala/Tekena o Vailala	Matériaux	41 900	5 000 000
Alele/Molihina	Matériaux	41 900	5 000 000
Liku/Ofa ki Liku	Matériaux	41 900	5 000 000
Mata-Utu/Loto Lesina	Matériaux	41 900	5 000 000
Ahoa/Lulutau	Matériaux	41 900	5 000 000
Haafuasia/Niuvalu Village	Matériaux	41 900	5 000 000
Teesi/Lagafenua o Teesi	Matériaux	41 900	5 000 000
Halalo/Vaimaga du village de Halalo	Matériaux	41 900	5 000 000
Utufua/Faka kolo o Utufua	Matériaux	41 900	5 000 000
Vaimalau/Lotoalahi village	Matériaux	41 900	5 000 000
TOTAL		419 000	50 000 000

FEI 2022 : RENOVATION 7 FALE FONO

	Engagement/Mandatement par convention		
Bénéficiaire	Commande	Montant (€)	En XPF
Malaefoou/Noka noka	Matériaux	41 900	5 000 000
Tepa/Tepa laga fenua	Matériaux	41 900	5 000 000
Kolopopo/Kolopopo village	Matériaux	41 900	5 000 000
District Hahake/Nukuhifala Hahake	Matériaux	41 900	5 000 000
District Mua Sud/Palokia o Mua	Matériaux	41 900	5 000 000
District Fugauvea Nord/Palokia o Mua	Matériaux	41 900	5 000 000
Bureau chefferie/Nukuhifala Hahake	Matériaux	41 900	5 000 000
TOTAL		293 300	35 000 000

Arrêté n° 2022-755 du 30 septembre 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RT 1, lieu dit Matapu, à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, sous-préfet, en qualité de secrétaire général des îles de Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n°2020-853 du 28 aout 2020 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière au lieu dit « Pointe de Matapu » à Futuna par la société Eiffage dans le cadre des travaux de construction du quai de Leava à Futuna;
Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité des usagers sur la RT1 au lieu dit « Pointe de Matapu » à Futuna;
Sur proposition du chef de service des travaux publics,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sur la Route Territoriale n°1 sera temporairement réglementée au lieu dit Matapu du 3 au 7 octobre 2022.

Article 2 : Par mesure de sécurité, vis à vis du chantier ETMF d'extraction de matériaux, la circulation sera totalement interrompue :
- Lundi 3 octobre 2022 : de 8h à 12h et de 14h à 17h
- Mardi 4 octobre 2022 : de 8h à 12h et de 14h à 17h
- Mercredi 5 octobre 2022 : de 8h à 12h et de 14h à 17h
- Jeudi 6 octobre 2022 : de 8h à 12h et de 14h à 17h
- Vendredi 7 octobre 2022 : de 8h à 12h

Article 3 : Entre dehors de ces horaires, la circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 4 : L'entreprise veillera à signaler le chantier et à procéder aux fermetures et ouvertures de circulation.
Article 5 : Le vendredi 7 octobre 2022, à midi, la circulation ne sera plus réglementée sur ce site.

Article 7 : La cheffe des services du cabinet, la colonelle de Gendarmerie de Wallis et Futuna, le commandant du SIS et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

DECISIONS

Décision n° 2022-1132 du 16 septembre 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé, à **Madame LELEIVAI Marie Mireille,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.
L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 29/09/2022.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-1133 du 16 septembre 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé, à **Madame HEAFALA Gianina,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.
L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 26/09/2022.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-1134 du 16 septembre 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé, à **Madame LENATO Lupeotoafa,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.
L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 29/09/2022.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-1135 du 16 septembre 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle MANIULUA Losalia,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Futuna/Paris, en classe économique.
L'intéressée ira suivre une formation « LICENCE EN SANTE, option SCIENCES INFIRMIERES », à l'Institut de Formation des Professionnels de Santé – Pôle de Formations Sanitaires et Sociales de Lorient, promotion 2022-2025.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-1145 du 20 septembre 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame LAGIKULA Soana,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Futuna/Nouméa/Futuna, en classe économique.
L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 29/09/2022.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-1210 du 22 septembre 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé, à **Madame MAULIGALO Victoria,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.
L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 04/10/2022.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-1221 du 22 septembre 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à, **Mademoiselle VAOPAOGO Marguerite,** stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet, Paris/Wallis en classe économique.
L'intéressée a suivi une formation d'« Aide-soignante » à l'Institut de Formations Paramédicales du CHR d'Orléans – France, du 12/11/18 au 30/08/19.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-1222 du 22 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle GUTUTAUAVA Malia Penina.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle GUTUTAUAVA Malia Penina, née le 18/05/1977 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à Ono - Alo - Futuna pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1223 du 22 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LIE Lolesio.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur LIE Lolesio, né le 07/09/1978 à Futuna, demeurant à Sigane - Futuna pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1224 du 22 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LAPE Malia Asesione et son neveu.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame LAPE Malia Asesione, née le 20/10/1978 à Futuna et son neveu Monsieur TAKANIKO Setefano, né le 25/08/2010 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) demeurant à Ono - Alo - Futuna pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1225 du 22 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SAVEA Filipo.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur SAVEA Filipo, né le 03/07/1960 à Futuna, demeurant à Kolia - Alo - Futuna pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1226 du 23 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KATEA vve. SIMUTOGA Malekalita.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame KATEA vve. SIMUTOGA Malekalita, née le 03/06/1970 à Futuna, demeurant à Alele - Hihifo - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1227 du 23 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FINAU ép. GOUSSARD Malia Ana.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FINAU ép. GOUSSARD Malia Ana, née le 25/02/1988 à Futuna, demeurant à Gahi - Mua - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1228 du 23 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame IVA Paletolomeo et leur fils.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur IVA Paletolomeo, né le 13/12/1978 à Futuna, son épouse Madame TAKANKO ép. IVA Anosiasio, née le 27/03/1980 à Futuna et leur fils Monsieur IVA Semisi, Wilson, né le 27/03/2017 à Wallis, demeurant à Taoa - Alo - Futuna pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 3 = 302 865 FCFP soit 2 538,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1229 du 23 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TEUGASIALE Malia Fineasi, Leanna, Sunmayline.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle TEUGASIALE Malia Fineasi, Leanna, Sunmayline, née le 14/06/2010 à Wallis, demeurant à Malae - Hihifo - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1230 du 26 septembre 2022 relative à la prise en charge des frais de formation d'un stagiaire de la formation professionnelle.

Est admis comme stagiaire de la formation professionnelle, **Monsieur MOREL Michel.**
L'intéressé ira suivre une formation sur le « CACES Engins de Chantier R482 Catégorie cat A-B1-C1 initial » à MANUTEO (72 LE MANS) - FRANCE, pour la période du 17 au 21 octobre 2022 inclus.

Le coût de formation de Mr MOREL, sera pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle ainsi que son titre de transport sur le trajet, Wallis/Paris/Wallis, en classe économique.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer», centre financier : 0138-C004-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 615400000.

Décision n° 2022-1277 du 27 septembre 2022 modifiant la décision n° 1125 du 22 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à M. SAVEA Filipo.

La décision n° 1225 du 22 septembre 2022, accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SAVEA Filipo est modifiée comme suit :

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692 €
Au lieu de *Le montant total de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €*

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1278 du 27 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TUIFUA Filomena, Auriana, Tuliatakimoana.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle TUIFUA Filomena, Auriana, Tuliatakimoana, née le 13 août 2015 à Wallis, demeurant à Utufua - Mua - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1279 du 27 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame LAUALIKI Patelise.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur LAUALIKI Patelise, né le 28/11/1942 à Wallis et son épouse Madame KOLOKIMOANA ép. LAUALIKI Falakika, née le 18/03/1942 à Wallis, demeurant à Liku - Hahake - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1359 du 28 septembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **FUTUNA/BORDEAUX,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022/2023 de l'étudiante **SALIGA Malia Petelo** poursuivant ses études en **1ère année de licence administration économique et sociale** à l'Université de Bordeaux-Antenne d'Agen (47).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1360 du 28 septembre 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme SAVEA Lesley**, correspondante de l'élève boursier **KOLIVAI Keleto**, scolarisé en 1 BP Maintenance des équipements industriels, en qualité de demi-pensionnaire au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2022 sur le compte domicilié à la Société générale calédonienne de banque.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-1361 du 28 septembre 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme TAKASI**, correspondants de l'élève boursier **MASIMA Motesito**, scolarisé en T BP OBM (Ouvrages du Bâtiment Métallerie), en qualité de demi-pensionnaire au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2022 sur le compte domicilié à la BCI.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-1362 du 28 septembre 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux

familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme KATOA**, correspondants de l'élève boursier **LAKINA Kalisi**, scolarisé en 1 BP MEI (Maintenance des Equipements Industriels), en qualité de demi-pensionnaire au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2022 sur le compte domicilié à la SGCB.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-1363 bis du 28 septembre 2022 accordant une subvention à l'association LIGUE DE VOLLEY-BALL DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 6536,00 € (779 952 XPF) est accordée à l'association « LIGUE DE VOLLEY-BALL DE WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Compétitions VB - Saison 2022.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03923800179-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-1364 bis du 28 septembre 2022 accordant une subvention à l'association LIGUE DE VOLLEY-BALL DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 3128,00 € (373 270 XPF) est accordée à l'association LIGUE DE VOLLEY-BALL DE WALLIS ET FUTUNA, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Préparation de la sélection MJP SAIPAN 2022.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03923800179-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-1365 bis du 28 septembre 2022 accordant une subvention à l'association VAKA MOANA.

Une subvention d'un montant de 4000,00€ (477 327 XPF) est accordée à l'association « VAKA MOANA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Fête nautique _4è EDITION.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005440-45.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-1366 bis du 28 septembre 2022 accordant une subvention à l'association VAKA MOANA.

Une subvention d'un montant de 2681,00€ (319 928 XPF) est accordée à l'association « VAKA MOANA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Tournoi inter-services 3è EDITION.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005440-45.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-1367 bis du 28 septembre 2022 accordant une subvention à l'association VAKA MOANA.

Une subvention d'un montant de 2681,00€ (319 928 XPF) est accordée à l'association « VAKA MOANA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Tournoi inter-villages 2è EDITION.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005440-45.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-1368 bis du 28 septembre 2022 accordant une subvention à l'association LIGUE DE BADMINTON DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 2000,00€ (238 663 XPF) est accordée à l'association « LIGUE DE BADMINTON DE WALLIS ET FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Shuttle Time : Badminton dans le 1er degré.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20760700115-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-1460 du 30 septembre 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé, à **Madame TOGOLEI ép. SELUI Ovygnia,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.
L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 12/10/2022.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-1461 du 30 septembre 2022 accordant à Monsieur David GOEPFERT le statut de boursier du programme cadres.

Monsieur David GOEPFERT est admis comme boursier du programme cadres à compter du 26 septembre 2022 et ce pour une année universitaire. Il est inscrit à Montpellier à Campus YNOV. Les résultats de sa première année de bachelor en création et digital design détermineront la suite de sa prise en charge. Il bénéficie ainsi de toutes les aides prévues par le dispositif cadres (transport pour lui et sa famille, prise en charge des frais de formation, bourse et aides financières annexes) ainsi que le remboursement des frais qu'il a avancés (billets d'avion et frais d'inscription).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2022-1462 du 30 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame HOLISI Malia Lomualita.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame HOLISI Malia Lomualita, née le 18/01/1979 à Futuna, demeurant à Hahake – Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846,00€

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1463 du 30 septembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUATAANE Oneliki ép. MATAILA.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TUATAANE Oneliki ép. MATAILA, née le 11/05/19914 à Wallis, demeurant à Haatofo - Mua – Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846,00€

Cette aide sera versée à Madame TUATAANE Oneliki ép. MATAILA, sur le compte ouvert au Crédit Agricole.

Le versement sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1464 du 30 septembre 2022 accordant une subvention à l'association LIGUE DE BADMINTON DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 477 327 XPF (4000,00€) est accordée à l'association sportive «LIGUE DE BADMINTON DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Rencontre inter-îles.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20760700115-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-1465 du 30 septembre 2022 accordant une subvention à l'association LIGUE DE BADMINTON DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 357 995 XPF (3000,00€) est accordée à l'association sportive «LIGUE DE BADMINTON DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Déplacement compétition jeunes en NC.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20760700115-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-1466 du 30 septembre 2022 accordant une subvention à l'association LIGUE DE BADMINTON DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 274 463 XPF (2300,00€) est accordée à l'association sportive «LIGUE DE BADMINTON DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Préparation MJP SAIPAN 2022.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20760700115-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-1467 du 30 septembre 2022 accordant une subvention à l'association VAKA MOANA.

Une subvention d'un montant de 119 332 XPF (1000,00€) est accordée à l'association sportive «VAKA MOANA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Matériels/vêtements.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005440-45.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-1468 du 30 septembre 2022 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 59 069 XPF (495,00€) est accordée à l'association sportive «COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Financement partiel de la logistique des jeux du Pacifique 2023 (CPO CTOS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03910500121-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

CAISSE DE PRESTATIONS SOCIALES DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Délibération n° 18/CPSWF/2022 fixant le coefficient de revalorisation des pensions à 0 % pour l'année 2022.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CPSWF
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 6 Octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-597 du 18/06/2021 portant renouvellement des membres du Conseil d'Administration de la CPSWF ;
Vu l'arrêté n° 2019-664 du 26/07/2019 portant nomination de monsieur Stéphan HUREL, Directeur de la Caisse de Prestations Sociales des Iles Wallis et Futuna à compter du 1er août 2019 ;
Considérant l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) suivant les dernières données disponibles arrêtées au 2ème trimestre 2022 ;
Considérant la situation du régime des retraites, suivant les états financiers de l'exercice 2021, le budget de l'exercice 2022, et les prévisions de viabilité, suivant l'étude actuarielle du cabinet OPTIMIND en date du 03/03/2022 intitulée « Etude de la situation du régime de retraite au 31/12/2020 Et scénarios de redressement » ;
Conformément à l'article 112 des statuts de la CPSWF ;
A, dans sa séance de travail du 9 septembre 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 : Le coefficient de revalorisation des pensions est fixé à **0 %** pour l'année 2022.

Article 2 : La présente Délibération fera l'objet d'une transmission pour parution au Journal Officiel de Wallis et Futuna (JOWF) ;

Article 3 : La présente Délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
M.VAAMEI Christian

Le Secrétaire
M. VANAI Setefano

Délibération n° 19/CPSWF/2022 fixant le montant de l'allocation familiale pour l'année 2022.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CPSWF
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 6 Octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-597 du 18/06/2021 portant renouvellement des membres du Conseil d'Administration de la CPSWF ;
Vu l'arrêté n° 2019-664 du 26/07/2019 portant nomination de monsieur Stéphan HUREL, Directeur de la Caisse de Prestations Sociales des Iles Wallis et Futuna à compter du 1er août 2019 ;
Après avoir pris connaissance du résultat de la formule de calcul prévu à l'article 101 des statuts de la CPSWF ;
Considérant la situation du régime des prestations familiales, suivant les états financiers de l'exercice 2021, le budget de l'exercice 2022 ;
Conformément à l'article 101 des statuts de la CPSWF ;
A, dans sa séance de travail du 9 septembre 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 : Le montant de l'allocation familiale reste inchangé pour l'année 2022, soit 11.000 FCFP par enfant à charge.

Article 2 : La présente Délibération fera l'objet d'une transmission pour parution au Journal Officiel de Wallis et Futuna (JOWF) ;

Article 3 : La présente Délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
M.VAAMEI Christian

Le Secrétaire
M. VANAI Setefano

ANNONCES LÉGALES

COUR D'APPEL DE NOUMEA TRIBUNAL DE PREMIER INSTANCE DE MATA UTU

Avis de radiation du 27/09/2022 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2010 B 1559**
RAISON SOCIALE : **PANGOLA AFRIQUE**
FORME JURIDIQUE : **SARL**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

****

Avis de radiation du 27/09/2022 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2003 B 931**
RAISON SOCIALE : **COMPAGNIE DES ILES DU DIAMANT**
FORME JURIDIQUE : **SA**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

****

Avis de radiation du 27/09/2022 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2016 D 1982**
RAISON SOCIALE : **VAKA ALIKIHAU**
FORME JURIDIQUE : **SCP**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

****

Avis de radiation du 27/09/2022 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2014 D 1785**
RAISON SOCIALE : **SCP TIARE**
FORME JURIDIQUE : **SCP**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

****

Avis de radiation du 27/09/2022 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2013 D 1766**
RAISON SOCIALE : **SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATION SIMAR WF**
FORME JURIDIQUE : **SCP**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

****

Avis de radiation du 27/09/2022 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2016 D 1993**
RAISON SOCIALE : **SCP PINA**
FORME JURIDIQUE : **SCP**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

****

Avis de radiation du 27/09/2022 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2015 D 1865**
RAISON SOCIALE : **TE MANA'O NATURA**
FORME JURIDIQUE : **SCP**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

****

Avis de radiation du 27/09/2022 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2014 D 1846**
RAISON SOCIALE : **SCP HEIPUNI**
FORME JURIDIQUE : **SCP**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

****

Avis de radiation du 27/09/2022 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2018 D 0002**
RAISON SOCIALE : **FLAMBOYANT 1**
FORME JURIDIQUE : **SCP**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

****

Avis de radiation du 27/09/2022 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2013 D 1767**
RAISON SOCIALE : **Société Civile de Participation COHEN-SOLAL WF**
FORME JURIDIQUE : **SCP**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

****

Avis de radiation du 27/09/2022 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2012 D 1679**
RAISON SOCIALE : **SCP CHIARA**
FORME JURIDIQUE : **SCP**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

****

Avis de radiation du 27/09/2022 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2011 D 1598**
RAISON SOCIALE : **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA RUE TIHONI TEFAATAU**
FORME JURIDIQUE : **SAS**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

****

Avis de radiation du 27/09/2022 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2016 B 1985**
RAISON SOCIALE : **TARANIS**
FORME JURIDIQUE : **SARL**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

****

Avis de radiation du 27/09/2022 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2010 D 1549**
RAISON SOCIALE : **PANGOLA HOLDING**
FORME JURIDIQUE : **SAS**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

****

Avis de radiation du 27/09/2022 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2010 D 1571**
RAISON SOCIALE : **PANGOLA PACIFIQUE**
FORME JURIDIQUE : **SAS**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

****

Avis de radiation du 27/09/2022 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2007 B 1216**
RAISON SOCIALE : **ALMA PACIFIC**
FORME JURIDIQUE : **SARL**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

****

Avis de radiation du 27/09/2022 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2013 B 1772**
RAISON SOCIALE : **PACIFIC WAY SHIPPING**
FORME JURIDIQUE : **SAS**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

****

Avis de radiation du 27/09/2022 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2012 D 1659**
RAISON SOCIALE : **SC VAHITAHI**
FORME JURIDIQUE : **SC**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

****

Avis de radiation du 27/09/2022 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2014 D 1805**
RAISON SOCIALE : **ENTHALPIE**
FORME JURIDIQUE : **SC**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

****

Avis de radiation du 27/09/2022 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2012 B 1651**
RAISON SOCIALE : **SOCIETE D'ETUDES ET DE DEVELOPPEMENT POLYNESIENNE**
FORME JURIDIQUE : **SAS**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

****

Avis de radiation du 27/09/2022 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2014 B1819**
RAISON SOCIALE : **PACIFIQUE INTESTISSEMENTS**
FORME JURIDIQUE : **SAS**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

****

Avis de radiation du 27/09/2022 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2002 B 788**
RAISON SOCIALE : **WALLIS YATCH CHARTER**
FORME JURIDIQUE : **SARL**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

****

Avis de radiation du 27/09/2022 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2012 B 1661**
RAISON SOCIALE : **TOAHOTU 2009**
FORME JURIDIQUE : **SARL**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

****

Avis de radiation du 27/09/2022 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2016 B 1942**
RAISON SOCIALE : **OCEANS CONSULTANT**
FORME JURIDIQUE : **SARL**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

Avis de radiation du 27/09/2022 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2017 B 2022**
RAISON SOCIALE : **MAROTEA**
FORME JURIDIQUE : **SARL**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD

Directrice des services de greffe judiciaires

****

Avis de radiation du 27/09/2022 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2016 B 1995**
RAISON SOCIALE : **MARINE SURVEYOR**
FORME JURIDIQUE : **SARL**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

****

Avis de radiation du 27/09/2022 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2014 B 1832**
RAISON SOCIALE : **TURQUOISE**
FORME JURIDIQUE : **SNC**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

****

Avis de radiation du 27/09/2022 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2011 D 1599**
RAISON SOCIALE : **TE REVA**
FORME JURIDIQUE : **SC**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

****

Avis de radiation du 27/09/2022 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2014 B 1849**
RAISON SOCIALE : **PARADISE TV PACIFIC**
FORME JURIDIQUE : **SNC**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

****

Avis de radiation du 27/09/2022 suite à décision du 17/06/2022 rapportant l'acceptation de l'immatriculation.

RCS DE MATA UTU : **N° 2011 D 1597**
RAISON SOCIALE : **FRANGIPANIER**
FORME JURIDIQUE : **SC**
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU – 98600 WALLIS**
Pour avis, LE GREFFIER
Nicole SARREAUD
Directrice des services de greffe judiciaires

AVIS

NOM : TUFELE
PRENOM : Sylvain

NOM : TUFELE
PRENOM : Tahiona

DATE & LIEU DE NAISSANCE :
TUFELE Sylvain né le 1er février 1985 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie)
TUFELE Tahiona née le 4 juillet 1987 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie)

DOMICILE : Malae – Hihifo – 98600 Wallis

NATIONALITE : tous les 2 « Française »

ACTIVITE effectivement exercée :
- **Gestion administrative**
- **Gestion du personnel**
- **Gestion financière**
- **Ordonnancement, pilotage et coordination**

ENSEIGNE : GESTION PRO SARL

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : Malae – Hihifo – 98600 WALLIS

CAPITAL : 10.000 XPF

DUREE : 99 ans

FONDE DE POURVOIR : Co-gérants et associés

IMMATRICULATION : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal.

NOM : LIOGI
Prénom : Malia Viane
Date & Lieu de naissance : 07/06/1982
Domicile : Tepupa Utufua Mua 98600 Uvea
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Entretien surface**
Adresse du principal établissement : Tepupa Utufua Mua 98600 Uvea

Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TUISEKA
Prénom : Folisele
Date & Lieu de naissance : 22/01/2002 à Futuna
Domicile : Lalo Taoa 98610 Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Entretien et réparation de véhicules automobiles légers**
Enseigne : **GARAGE FOLI**
Adresse du principal établissement : Lalo Taoa 98610 Alo Futuna
Fondé de pouvoir : TUISEKA Yves né le 16/09/73 à Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « FAUA – NOFU - TAUHAVILI »

Objet : L'association a pour objet protéger les limites de propriété vis-à-vis des riverains, surveiller et contrôler tous les travaux éventuels à réaliser sur les propriétés et gérer l'occupation des diverses propriétés.

Siège social : Lano- Alele- Hihifo – 98600 Uvea – Wallis.

Bureau :

Président	TAUHAVILI Tony
Vice-président	FOTOFILI Pierre
Secrétaire	FILITIKA Toma Paulo
Trésorier	TUHIMUTU Ana
2ème trésorier	NOFU Paino

Le président, le trésorier et le secrétaire ont été désignés d'un commun accord comme signataires du compte bancaire (BWF ou Trésor Public) de l'association.

N° 422/2022 du 21 septembre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003772 du 20 septembre 2022

****

Denomination : « ASSOCIATION DES CITOYENS DEFENSEURS DE WALLIS ET FUTUNA (ACD-WF) »

Objet : Les citoyens défenseurs remplissent leur mission avec une grande disponibilité, un dévouement exemplaire et un profond respect de l'institution judiciaire. L'association prend toutes les mesures nécessaires pour affirmer en son sein le respect des principes de non-discrimination et d'égalité hommes-femmes auxquels elle est rattachée. L'Association met en œuvre toutes les mesures pour favoriser la formation et les relations avec le barreau de Nouméa ainsi qu'avec les partenaires locaux. En exerçant par dérogation certaines fonctions dévolues à l'avocat, les citoyens défenseurs sont soumis ou se doivent se respecter certains principes clés de la fonction : **Le principe d'indépendance** : que les conseils qui lui sont donnés ne seront jamais guidés par un intérêt personnel ou une pression extérieure ; **Le principe de loyauté** : interdiction au citoyen défenseur agréé de conseiller ou défendre deux parties dont les intérêts sont susceptibles de s'opposer (règle du conflit d'intérêts). C'est également ce principe qui oblige le citoyen-défenseur à communiquer ses pièces et conclusions à ses adversaires, ce qi garantit à toutes les parties au procès un débat contradictoire, un procès équitable, une négociation à armes égales ; **Le principe de confidentialité** qui couvre les communications verbales et les correspondances écrites entre le citoyen défenseur et le client, entre citoyens défenseurs ainsi qu'avec les

avocats extérieurs ; **Le respect du secret professionnel** interdit au citoyen défenseur agréé (sauf exercice des droits de la défense), de dévoiler aux tiers les confidences ou secrets qu'il a reçus de ses clients ainsi que les informations dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Siège social : Malae – Hihifo – 98600 Wallis – BP 671 Vaitupu – Hihifo.

Bureau :

Présidente	NAU ép. GAVEAU Olga
Vice-président	TELEPNI Sanele
Secrétaire	UHILAMOAFA ép. BRIAL Harmonie
Trésorier	POLELEI Valetino

N° 423/2022 du 22 septembre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003773 du 22 septembre 2022

****

Denomination : « TAUKELE PELENOA »

Objet : Cette association a pour but toutes activités et autres comme la pêche, l'agriculture et l'élevage.

Siège social : Poi – 98610 Alo – Futuna.

Bureau :

Président	TUVINI Felise
Vice-président	TAKANIKO Falakiko
Secrétaire	TUISEKA Penisio
2ème secrétaire	TAKASI Mikaele
Trésorier	NAU Apitoni
2ème trésorier	TAKASI Napole

Le pouvoir de signature pour tout retrait d'argent de la dite association, revient au président et au 1er trésorier. Lorsque l'une des deux personnes s'absente sa signature sera remplacée par le vice-président ou le 2ème trésorier, suivant le rôle de la personne absente.

N° 445/2022 du 28 septembre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003774 du 28 septembre 2022

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « LIGUE DE VA'A ET DE CANOË KAYAK DE WALLIS ET FUTUNA – TAUA'ALO O UVEA MO FUTUNA »

Objet : Désignation des signataires du compte bancaire de l'association et renouvellement du trésorier comme suit :
Mme TUIFUA Lindsay ancienne trésorière est remplacée à compter du 12 septembre 2022 par Mr TELAI Savelio nouveau trésorier de l'association.

Ont été désignés les trois membres du conseil suivant pour acter en banque :
Le trésorier TELAI Savelio et le président FOTOFILI Ugakaikava signataires principaux, et en cas d'absence de l'un de deux, VIGIER Stéphanie, secrétaire, signera.

N° 411/2022 du 16 septembre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000079 du 16 septembre 2022

****

Dénomination : « ALOFA'NIMO »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Présidente	ROCHE Justine
Secrétaire	GERMANI-ROUSSEL Catherine
2ème secrétaire	KOWALCZYK Aurore
Trésorière	TUKUMULI-SIAKINUU Fiona
2ème trésorier	TIERS Nicolas

N° 415/2022 du 20 septembre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003732 du 19 septembre 2022

****

Dénomination : « ONO DEVELOPPEMENT »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Président	SAVEA Penisio
Vice-président	TIALE Pelenato
Secrétaire	LIE Mikaele
Trésorier	KAVAUVEA Lolesio

N° 420/2022 du 20 septembre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000646 du 19 septembre 2022

****

Dénomination : « PREVENTION ROUTIERE DE WALLIS ET FUTUNA

qui devient

ASSOCIATION DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE DE WALLIS-ET-FUTUNA (ASSRWF) »

Objet : Changement du titre de l'association comme indiqué ci-dessus, statuts mis à jour pour suppression de l'article 12, modification de la numérotation des articles des statuts et ajout d'un paragraphe dans l'article 11, et désignation des signataires du compte bancaire de l'association qui sont : le Président ou, en cas d'empêchement, la Vice-présidente et le Trésorier ou, en cas d'empêchement, le Trésorier adjoint.

N° 446/2022 du 29 septembre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003759 du 29 septembre 2022

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF